



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-dix-septième session

**197 EX/20**  
**Partie I**

PARIS, le 7 août 2015  
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS**

**PARTIE I**

**SUIVI GÉNÉRAL**

**Résumé**

À sa 196<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a décidé de reporter l'examen de ce point à sa 197<sup>e</sup> session, sur recommandation du Comité sur les conventions et recommandations, qui ne disposait pas du temps nécessaire pour l'examiner.

Le présent document contient donc un rapport global sur les conventions et recommandations de l'UNESCO dont le Comité sur les conventions et recommandations (CR) est chargé d'assurer le suivi, y compris une analyse des mesures concrètes prises par le Secrétariat dans le cadre du suivi de l'application des instruments normatifs et des difficultés rencontrées pour chacun de ces instruments normatifs, depuis la 195<sup>e</sup> session du Conseil.

Ce point n'a aucune incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 40.

1. Conformément à la décision 195 EX/15, le Secrétariat a établi un document concernant le suivi général de l'application des instruments normatifs de l'UNESCO dont le CR est chargé d'assurer le suivi (document 196 EX/19 Partie I). Cependant, à sa dernière session, le Conseil exécutif a décidé de reporter l'examen de ce point à sa 197<sup>e</sup> session, sur recommandation du Comité sur les conventions et recommandations, qui ne disposait pas du temps nécessaire pour l'examiner.
2. Le présent document contient donc, après un bref état des ratifications de ces conventions (et du Protocole de 1962), un bilan des mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre ce cadre ainsi qu'une analyse des mesures concrètes prises par le Secrétariat dans le cadre du suivi de l'application des instruments normatifs et des difficultés rencontrées pour chacun de ces instruments normatifs, depuis la 195<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.

### État des ratifications des Conventions de 1960 et 1989<sup>1</sup>

3. Au 1<sup>er</sup> juillet 2015, la *Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* a été ratifiée par 100 États et 17 États ont ratifié la *Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel*. Aucun nouvel État n'a ratifié la Convention par rapport au document soumis à la 195<sup>e</sup> session.

4. Le tableau ci-après indique le nombre de ratifications par groupe électoral de l'UNESCO pour ces deux conventions ainsi que le pourcentage de ratifications de ces instruments au sein de chacun des six groupes électoraux. Une liste complète des États parties et non parties par groupe électoral a été mise en ligne sur la page du site Internet de l'UNESCO consacrée aux activités du CR<sup>2</sup>.

Conventions	Nombre de ratifications par groupe électoral (pourcentage de ratifications au sein de chaque groupe électoral)					
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V(a)	Groupe V(b)
Convention de 1960 <sup>3</sup>	16 (59,26 %)	22 (88 %)	19 (57,58 %)	11 (25 %)	22 (46,81 %)	10 (52,63 %)
Convention de 1989	0 (0 %)	3 (12 %)	0 (0 %)	3 (6,81 %)	5 (10,64 %)	6 (31,58 %)

### Analyse des mesures concrètes prises par le Secrétariat dans le cadre du suivi de l'application des instruments normatifs et des difficultés rencontrées pour chacun de ces instruments normatifs

5. Les informations figurant aux paragraphes 6 à 39 ci-après ont été fournies par les secteurs de programme concernés et par l'Institut de statistique de l'UNESCO.

- **Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)**

6. Le document 195 EX/15 a fourni une analyse des défis et des obstacles rencontrés par les États membres dans la mise en œuvre des dispositions contenues dans la Convention et la Recommandation de 1960. Cette analyse reposait sur les conclusions de la 8<sup>e</sup> Consultation (2011-2013) sur les mesures prises par les États membres pour appliquer la Convention et la Recommandation de 1960<sup>4</sup>. Les rapports nationaux soumis à l'occasion de la Consultation signalaient diverses difficultés réunies en quatre grands domaines : (1) les questions liées à la

<sup>1</sup> La Convention de 1970 dispose désormais d'un mécanisme institutionnel spécifique de suivi depuis 2012.

<sup>2</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=46874&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=46874&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

<sup>3</sup> S'agissant du Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, il a été ratifié par 34 États répartis par groupe électoral comme suit : Groupe I : 12 (44,44 %) ; Groupe II : 0 (0 %) ; Groupe III : 7 (21,21 %) ; Groupe IV : 4 (9,09 %) ; Groupe V(a) : 7 (14,89 %) ; Groupe V(b) : 4 (21,05 %). Le Secrétariat a lancé en mars 2015 auprès des États parties au Protocole l'appel à candidatures pour les élections des membres de la Commission qui auront lieu lors de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale (voir document 197 EX/21). Jusqu'à ce jour, la Commission n'a jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation. Pour plus d'information sur la Commission : [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=23762&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

<sup>4</sup> [http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/single-view/news/combating\\_discrimination\\_in\\_education/](http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/single-view/news/combating_discrimination_in_education/).

perception des discriminations dans l'enseignement et des discriminations de fait, concernant notamment les minorités nationales et les croyances religieuses ; (2) les questions liées aux coûts et au financement de l'éducation ; (3) l'offre éducative, notamment les conditions d'enseignement, l'égalité de traitement et d'autres questions connexes ; (4) les difficultés institutionnelles et juridiques, ainsi que le manque de données et les obstacles liés à la communication.

7. Au cours de la période considérée, le Secrétariat s'est attaché à remédier aux difficultés signalées à travers des activités de suivi et de plaidoyer relatives aux obligations légales des États au titre de la Convention. Le Secrétariat a poursuivi ses efforts en faveur du renforcement du suivi et de l'amélioration de la promotion du droit à l'éducation. Plusieurs activités ont été menées conformément à la stratégie de mise en œuvre établie et ont ainsi contribué à renforcer l'application du droit à l'éducation :

- Le premier axe d'action consiste à inciter davantage les États membres à ratifier et à appliquer la Convention de 1960 par le biais du suivi de la 8<sup>e</sup> Consultation et du lancement de la 9<sup>e</sup> Consultation (2015-2017). Dans le contexte des activités de suivi de la 8<sup>e</sup> Consultation, une série d'analyses thématiques a été entreprise. À la suite de la publication du document sur le droit des filles et des femmes à l'éducation<sup>5</sup> et du document sur le droit des personnes handicapées à l'éducation<sup>6</sup>, élaboré en tant que document de travail sur la mise en place d'une éducation inclusive afin de répondre aux besoins éducatifs des personnes handicapées<sup>7</sup>, un document sur le droit à l'éducation et la profession d'enseignant a été élaboré en tant que document de travail pour la 12<sup>e</sup> session du Comité d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) (avril 2015). Ces trois documents ont pour but de sensibiliser à ces questions importantes et de servir d'outil pratique à la fois pour le plaidoyer et le suivi. Une version préliminaire du document a été publiée. Les deux documents visent à sensibiliser à ces questions importantes et à servir d'outil pratique pour le plaidoyer comme pour le suivi. Une analyse similaire est mise en place sur les droits des enseignants et leurs conditions de travail. Le Secrétariat finalise actuellement la nouvelle édition de la Compilation d'exemples pratiques sur le droit à l'éducation, fondée sur la 8<sup>e</sup> Consultation. D'autre part, les travaux relatifs au lancement de la 9<sup>e</sup> Consultation sur la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1960 ont commencé avec l'élaboration initiale des principes directeurs pour l'établissement des rapports, qui seront soumis à la présente session du Conseil (197 EX/20 Partie V). Enfin, des actions sont en cours en collaboration avec les unités hors Siège pour faire suite à la Lettre circulaire lançant la nouvelle campagne de ratification et exhortant les États membres à prendre des mesures appropriées pour ratifier la Convention.
- Le deuxième axe d'action consiste à aider les États membres à réviser leur cadre juridique et politique en vue d'ancrer plus solidement le droit à l'éducation dans les systèmes juridiques nationaux. Les *Principes directeurs pour l'examen des cadres juridiques et politiques nationaux dans le domaine du droit à l'éducation* ont été publiés et mis en ligne. Ces principes directeurs visent à aider les pays qui souhaitent évaluer la compatibilité de leurs lois et politiques nationales en matière d'éducation avec les instruments normatifs internationaux sur le droit à l'éducation. Plus précisément, l'objectif est de donner des conseils pour l'examen des cadres juridiques et politiques nationaux en matière d'éducation. Cet examen permettra d'évaluer la situation du droit à l'éducation au niveau national et sa compatibilité avec les instruments internationaux et régionaux

<sup>5</sup> « Overview of the measures supporting the right to education for girls and women reported on by Member States » (Aperçu des mesures prises par les États membres à l'appui du droit à l'éducation des filles et des femmes).

<sup>6</sup> « Overview of the measures supporting the right to education for persons with disabilities reported on by Member States » (Aperçu des mesures prises par les États membres à l'appui du droit à l'éducation des personnes handicapées).

<sup>7</sup> Présenté lors d'une séance parallèle de la conférence internationale intitulée « De l'exclusion à l'autonomisation : le rôle des TIC » (Inde, novembre 2014).

traitant des droits de l'homme ; de repérer les lacunes dans les normes et les politiques relatives à l'éducation ; et de formuler des recommandations afin de mettre parfaitement en adéquation les constitutions, législations et politiques nationales avec les normes et les dispositions internationales. La phase d'essais pilotes a commencé au Bureau de l'UNESCO à Katmandou (Népal) avec l'aide du Bureau de l'UNESCO à Bangkok. Le compte rendu d'analyse global a été élaboré à l'issue d'une série de consultations et une consultation nationale supplémentaire sera réalisée avant sa finalisation. La phase d'essais pilotes se poursuit en Haïti, où elle a été lancée par le Bureau de l'UNESCO à Port-au-Prince.

- Le troisième axe d'action consiste à renforcer le droit à l'éducation en rendant opérationnelle la base de données mondiale sur le droit à l'éducation et en la développant davantage, ainsi qu'en établissant périodiquement des rapports sur la mise en œuvre des mesures prises par les États membres. La base de données est opérationnelle et a été officiellement lancée en septembre 2014. Elle aide à suivre l'application du droit à l'éducation et facilite les efforts de recherche et l'évaluation des politiques. Elle peut aussi favoriser la responsabilité et la transparence des pouvoirs publics à travers l'échange d'informations et de pratiques, et renforcer la coopération internationale en offrant aux gouvernements une plate-forme permettant d'identifier d'éventuels domaines de coopération régionale et internationale. Cet outil aidera également à renforcer le plaidoyer en faveur du droit à l'éducation et à informer les citoyens et les gouvernements sur leurs droits et leurs devoirs dans ce domaine. Des supports de communication ont été produits et diffusés. Depuis la mise en service, une trentaine de profils de pays ont été mis à jour. Un plan d'action est en cours d'élaboration pour l'actualisation et le développement plus avant de la base de données, et des guides d'utilisateurs ont été mis au point en lien avec celle-ci. En termes de suivi du droit à l'éducation par l'évaluation à l'échelle nationale, des rapports concernant l'état de la mise en œuvre du droit à l'éducation dans 42 pays ont été élaborés et présentés dans le cadre de l'examen périodique universel.

- **Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel (ED)**

8. Conformément à la décision 190 EX/24 (III), le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1989 et de la Recommandation révisée de 2001 est reporté en attendant une éventuelle révision de leurs textes (voir également les paragraphes 34 à 36 ci-après).

- **Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)**

9. (Voir supra paragraphes 6 à 7).

- **Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant et Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (ED)**

10. Les activités et mesures adoptées par le Secrétariat en lien avec les Recommandations de 1966 et 1997 ont été déterminées par la mesure dans laquelle elles tenaient compte des questions, tendances et recommandations présentées dans le Rapport final de la 11<sup>e</sup> session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), qui avait eu lieu au Siège de l'OIT à Genève (8-12 octobre 2012). Le CEART a également tenu récemment sa 12<sup>e</sup> session ordinaire à Paris, du 20 au 24 avril 2015.

11. Le Secrétariat a aidé les États membres à appliquer les Recommandations de 1966 et 1997 eu égard aux questions définies ci-dessous :

- Amélioration du statut et de la professionnalisation des enseignants et du personnel de l'enseignement supérieur :
  - Renforcement des capacités pour l'élaboration de politiques efficaces relatives aux enseignants sur la base du dialogue social : En octobre 2014, avec le soutien financier du Partenariat mondial pour l'éducation et en partenariat avec l'Internationale de l'éducation, l'UNESCO a mis en place un projet visant à améliorer le soutien et la participation des enseignants aux groupes éducatifs locaux (GEL). Grâce au renforcement des capacités et à la promotion d'un dialogue social efficace entre les autorités nationales et les organisations d'enseignants, le projet a pour objectif de faire participer les enseignants au débat et à l'élaboration de politiques propres à accroître l'efficacité de l'enseignement et, par conséquent, à améliorer la qualité de l'éducation. Dans le cadre du projet, qui doit être mis en œuvre dans dix pays en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et en Asie et dans le Pacifique jusqu'à mi-2016, un premier atelier national de développement des capacités a eu lieu à Kampala (Ouganda) en novembre 2014 en présence de 40 participants de syndicats d'enseignants venus de dix régions du pays.
  - Renforcement de la qualité des programmes de formation des enseignants et élaboration de cadres de qualification adaptés : Le Secrétariat aide les autorités à élaborer des programmes de formation des enseignants et des cadres de qualifications qui visent à améliorer le statut de la profession en garantissant équité et qualité au sein du corps enseignant. Un guide visant à intégrer la question de l'égalité des sexes dans la formation initiale des enseignants a été produit en 2014 et sera mis à l'essai en Afrique, dans les États arabes, en Asie et dans le Pacifique, en Europe, et en Amérique latine et dans les Caraïbes. D'autre part, une analyse régionale des pratiques, tendances, nouveaux problèmes et défis en matière de formation et de perfectionnement professionnel des enseignants a été entreprise par des consultants régionaux dans les États arabes, en Afrique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes. Sur la base de ces rapports, des principes directeurs sont actuellement élaborés aux fins de la conception et de la mise en œuvre de programmes de formation des enseignants et de programmes de formation continue dans les régions susmentionnées. Dans le cadre du Programme de renforcement des capacités en faveur de l'EPT (CapEPT), dont le lancement remonte à 2003, le Secrétariat continue d'apporter son aide à huit pays en ce qui concerne la formulation de politiques relatives aux enseignants fondées sur des données probantes et l'amélioration de la formation des enseignants (Burkina Faso, Burundi, Guinée, Lesotho, Mali, Niger, Ouganda et République démocratique populaire lao). À partir des analyses de situation du sous-secteur des enseignants, les pays ont progressé grâce à diverses initiatives qui ont renforcé la qualité de la formation des enseignants.
  - Production de connaissances et plaidoyer en rapport avec le statut de la profession et la pénurie d'enseignants : Le Secrétariat a commandé des études spécialisées pour éclairer la 12<sup>e</sup> session ordinaire du CEART à Paris du 20 au 24 avril 2015. Ces études ont passé en revue les incidences de l'évolution technologique sur la profession d'enseignant ; les tendances internationales en matière d'évaluation des enseignants ; la professionnalisation de l'enseignement supérieur ; la qualité de l'enseignement dans le contexte d'un nombre croissant de prestataires privés d'enseignement supérieur. L'UNESCO continue d'héberger le secrétariat de l'Équipe spéciale internationale sur les « Enseignants pour l'Éducation pour tous », alliance mondiale volontaire de partenaires de l'EPT qui défend et facilite la coordination des efforts déployés au niveau international pour fournir des enseignants qualifiés, en nombre suffisant, afin de réaliser les objectifs de l'EPT. L'Équipe spéciale a récemment tenu son forum annuel de dialogue sur les politiques (novembre 2014) qui a abordé les politiques, pratiques et outils qui permettront d'atteindre les objectifs relatifs aux enseignants dans le cadre de l'agenda international de l'éducation post-2015. La célébration annuelle de la Journée

mondiale des enseignants s'est déroulée en octobre 2014 en tant qu'activité conjointe des principaux partenaires (OIT, Internationale de l'éducation, Équipe spéciale internationale sur les « Enseignants pour l'Éducation pour tous », OCDE et Clubs UNESCO). Elle a sensibilisé, à l'échelle mondiale, au statut de la profession enseignante et à son impact considérable sur la qualité de l'éducation. Cet événement a permis aux participants de déterminer les questions clés et de fournir ensuite des recommandations sur le perfectionnement professionnel des enseignants et sur leurs conditions de travail.

- Amélioration de la formation des enseignants afin de lutter contre les violences et les discriminations à l'école :
  - Renforcement de la capacité des enseignants à répondre, dans leur pratique, à la violence, à l'intolérance et à la discrimination dans l'éducation. En coordination avec de nombreux partenaires à travers le monde, notamment des organismes du système des Nations Unies, la société civile, des universitaires et des syndicats d'enseignants, le Secrétariat dirige la mise en place de formations pour les enseignants et l'élaboration d'outils dans les domaines suivants : violence sexiste, harcèlement, citoyenneté mondiale, égalité entre les sexes et éducation en vue du développement durable (EDD), l'accent étant particulièrement mis sur les pays africains.
- Formation des enseignants de qualité et perfectionnement professionnel continu à l'ère du numérique :
  - Renforcement des capacités nationales afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques technologiques dans l'éducation, en particulier dans le cadre de la formation des enseignants et de l'enseignement supérieur : Le projet UNESCO-Fonds-en-dépôt chinois (CFIT) sur le « Renforcement de la formation des enseignants pour combler le déficit de qualité de l'éducation en Afrique » vise à améliorer la formation des enseignants dans huit pays d'Afrique grâce à l'utilisation des TIC. Cette initiative quadriennale lancée en 2012 développe les capacités des gouvernements et des instituts de formation des enseignants pour accroître le nombre d'enseignants qualifiés. Le projet vise également à développer les capacités des instituts de formation des enseignants pour doter les formateurs des enseignants et les enseignants des compétences leur permettant d'utiliser les TIC afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage. Le Cadre UNESCO de compétences des enseignants en matière de TIC (ICT-CFT) vise à élaborer des politiques et des normes nationales détaillées concernant les compétences des enseignants en matière de TIC. Dans le cadre de l'assistance technique et des conseils sur les politiques fournis aux pays par le Secrétariat, le Cadre tient compte de trois approches de l'enseignement : l'initiation à la technologie – permettant aux élèves d'utiliser les TIC afin d'apprendre plus efficacement ; l'approfondissement des connaissances – permettant aux élèves d'acquérir une connaissance approfondie des sujets avec une application aux problèmes concrets ; la création de connaissances – permettant aux élèves, aux citoyens et aux travailleurs de créer les nouvelles connaissances nécessaires pour des sociétés plus harmonieuses, épanouissantes et prospères.
- **Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (ED)**

12. Les résultats de la récente cinquième consultation<sup>8</sup> ont mis en lumière plusieurs aspects et défis importants relatifs à l'application réussie de la Recommandation par les États membres, en

---

<sup>8</sup> La cinquième consultation couvrait la période 2009-2012 et le rapport consolidé figure dans le document 37 C/27.

particulier la reconnaissance des progrès accomplis par les États membres dans la mise en place de cadres d'appui constitutionnel, juridique, politique ou administratif malgré la hiatus persistant entre les stratégies élaborées et la pratique effective.

13. Un autre facteur essentiel permettant d'appuyer la mise en œuvre et le suivi efficaces de la Recommandation de 1974 est la collaboration entre les diverses entités de l'UNESCO. Une coopération étroite entre le Siège et les unités hors Siège est essentielle pour assurer la mise en œuvre sur le plan national de directives et d'outils définis et conçus à l'échelle mondiale. En outre, les contributions et expériences des partenaires locaux et nationaux offrent quantité d'informations sur la compréhension globale des problématiques relatives aux droits de l'homme. Le défi pour l'UNESCO demeure la disponibilité de ressources à la fois humaines et financières suffisantes pour assurer l'échange d'informations et de connaissances sur ces problématiques.

14. Le Secrétariat lancera la sixième consultation (pour la période 2013-2016) au premier trimestre 2016. Le rapport consolidé sur les résultats du processus sera soumis à la 39<sup>e</sup> session de la Conférence générale. Armé de la connaissance des contraintes et défis d'une pleine mise en œuvre de la Recommandation, le Secrétariat assurera un suivi étroit des résultats de ce processus de consultation et fera rapport sur les progrès accomplis pour gérer la situation.

- **Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques (SHS)**

15. À sa 39<sup>e</sup> session, la Conférence générale examinera simultanément le prochain rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 et une version révisée de cette recommandation, conformément à ce qu'elle a décidé à sa 37<sup>e</sup> session (résolutions 37 C/91 et 40). En 2014-2015, les préparatifs de la révision de la Recommandation de 1974 ont progressé comme prévu, et il en sera rendu compte à la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session (document 38 C/27). Les premières observations tendent à indiquer la nécessité de renforcer le mécanisme de suivi de la Recommandation. Cela fait écho à des avis précédemment exprimés (documents 37 C/28 et 37 C/59). Conformément à l'étape 3 (b) de la Procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, le Secrétariat doit solliciter l'avis du CR avant de recueillir des informations auprès des États membres, des commissions nationales, des instituts de recherche et des organisations de la société civile en vue de préparer le prochain rapport de suivi, prévu pour le printemps 2017.

- **Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (ED)**

16. La révision de la Recommandation de 1976 s'est déroulée comme prévu. Elle a été menée en coordination avec le processus de révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel de sorte de garantir que les instruments se renforcent mutuellement en abordant de façon cohérente des questions stratégiques majeures, concernant en particulier l'apprentissage tout au long de la vie et la formation continue des adultes, ainsi que d'autres questions d'actualité. Le premier projet élaboré avec l'aide d'experts internationaux et en concertation avec divers partenaires de premier plan a été envoyé aux États membres en septembre 2014, en même temps qu'un rapport préliminaire sur le processus de révision.

17. Ce projet reflète l'évolution du modèle conceptuel d'une éducation des adultes axée sur l'offre vers un apprentissage et une éducation des adultes davantage axés sur la demande, avec le cadre global de l'apprentissage tout au long de la vie comme élément central. Il se réfère fortement à la notion d'apprentissage tout au long de la vie et prend en compte les deux principales finalités de l'apprentissage et de l'éducation des adultes : l'application à la vie quotidienne et à la vie professionnelle. En conséquence, la recommandation révisée s'intitulera « Recommandation relative à l'apprentissage et à l'éducation des adultes » (2015).

18. Le rôle fondamental de l'alphabétisation est vivement réitéré et sa fonction en tant que condition pour réaliser le droit à l'éducation est mise en avant. La nécessité d'une approche

intersectorielle de l'éducation et de l'apprentissage des adultes est soulignée. Elle exige une coopération entre plusieurs ministères en plus de celui de l'éducation. Une telle approche permettra, entre autres, l'apprentissage de groupes de populations plus importants, notamment des groupes vulnérables et défavorisés qu'il est souvent difficile d'atteindre. Les domaines d'action décrits dans la série de recommandations concrètes suivent la logique du *Cadre d'action de Belém*. Cela facilite la poursuite du suivi puisque les mécanismes établis dans le cadre du processus de CONFINTEA, notamment le *Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes* (GRALE) basé sur des rapports nationaux triennaux, constitueront les principaux instruments pour suivre la mise en œuvre de la Recommandation.

19. Le processus de rédaction et de consultation a clairement montré que la Recommandation était envisagée comme un instrument indispensable pour mettre en avant le rôle de l'éducation et de l'apprentissage des adultes dans le programme de l'ONU pour l'après-2015. Le projet reflète cet objectif essentiel en se référant explicitement aux principes du développement durable, déjà soulignés lors des précédentes éditions de la Conférence internationale de l'éducation des adultes (CONFINTEA V, 1997, et VI, 2009). Lors d'un séminaire sur les compétences pour la vie courante et la vie professionnelle qui s'est tenu à l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL) au cours de l'été 2014, conjointement organisé par l'UIL et le Conseil international d'éducation des adultes (CIEA), la fonction du *Rapport mondial de l'UNESCO sur l'apprentissage et l'éducation des adultes* (GRALE) pour le suivi de la Recommandation a été réitérée par les parties prenantes. En juin 2015, le projet a été discuté, de même que la pertinence d'un instrument normatif révisé de l'UNESCO pour la communauté européenne de l'apprentissage et de l'éducation des adultes, avec une contribution de l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL), lors d'une conférence organisée par un réseau de la Société européenne pour la recherche en formation des adultes (ESREA) à Ljubljana (Slovénie). Les participants ont salué l'approche de l'apprentissage et de l'éducation des adultes axée sur les droits de l'UNESCO.

20. Afin de mobiliser les autorités compétentes au sein des États membres, le Sous-Directeur général de l'UNESCO pour l'éducation a envoyé en décembre 2014 une lettre à toutes les commissions nationales, insistant sur le fait que le processus de révision se déroulait à un moment critique du débat international sur l'éducation et le développement au-delà de 2015. Il y soulignait que l'apprentissage et l'éducation des adultes constituaient une réponse prometteuse au défi d'édifier des sociétés plus équitables et pérennes. Les observations de 49 États membres ont été reçues jusqu'en mai 2015, allant de réponses détaillées basées sur des consultations nationales à la simple expression de l'accord avec le projet de texte. Le rapport final de la Directrice générale contenant le projet a été communiqué aux États membres par Lettre circulaire le 10 avril 2015<sup>9</sup>, en vue de son examen par la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session.

- **Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (ISU)**

21. Les premières données internationales relatives à l'éducation basées sur la nouvelle Classification internationale type de l'éducation (CITE) 2011 doivent être publiées en février et juin 2015, une mise à jour sera publiée en novembre. La deuxième partie de l'enquête annuelle sur l'éducation formelle a été lancée en avril et les premiers résultats devraient être publiés début 2016.

22. L'ISU, l'OCDE et Eurostat viennent d'achever un manuel opérationnel conjoint sur la nouvelle classification, qui sera publié en anglais au cours du premier trimestre de 2015, les versions espagnole et française étant prévues pour un peu plus tard dans l'année. Le Manuel contient de nombreux exemples de programmes nationaux d'éducation et leur classification selon la CITE 2011, et sera d'une grande aide aux pays pour leur processus d'inventaire. En outre, il améliorera la compréhension et la transparence pour les utilisateurs des données et des indicateurs internationaux relatifs à l'éducation.

<sup>9</sup>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002325/232596f.pdf>.

23. Environ 160 pays à travers le monde ont mené à bien des projets d'inventaire de leurs programmes nationaux d'éducation selon la CITE 2011, une soixantaine de ces projets sont finis et prêts à être publiés. Une assistance et des conseils ont été fournis aux pays lors d'ateliers régionaux et sous-régionaux et ont été proposés à titre individuel par les conseillers régionaux et multipays de l'ISU basés sur le terrain en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, dans les États arabes et en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi que par le personnel du programme de l'ISU lors de ses missions dans les pays. Eurostat et l'OCDE ont joué un rôle de chef de file en travaillant avec leurs États membres à la mise en œuvre de la CITE 2011 même si l'ISU, en tant que responsable de la classification, a joué un important rôle de conseiller.

24. La nouvelle classification des domaines d'études et de formation (CITE-F), adoptée par la Conférence générale à sa 37<sup>e</sup> session, a été publiée dans les six langues officielles des Nations Unies. Les premières enquêtes internationales sur l'éducation basées sur la CITE-F devraient être lancées en 2016.

- **Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (CLT)**

25. Le prochain rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 sera examiné par le Conseil exécutif à sa présente session, et sera transmis à la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session pour examen. Aux fins de l'établissement du rapport, le Secrétariat a lancé, en octobre 2014, une étude sur la mise en œuvre de la Recommandation auprès des États membres de l'UNESCO et des organisations de la société civile. L'étude attire particulièrement l'attention sur quatre questions d'actualité : les technologies numériques et l'Internet ; la mobilité transnationale des artistes ; la protection sociale des artistes et la liberté d'expression artistique. Ces thèmes sont traités dans la Recommandation ainsi que dans la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

26. Les informations obtenues par le biais des rapports périodiques démontrent que bien que certains États prennent des mesures visant à promouvoir le statut de l'artiste, davantage d'attention doit être accordée à la Recommandation afin d'améliorer son application.

27. En résumé, le Secrétariat cherche des synergies pour superviser les activités des deux instruments normatifs sur des questions communes, en les plaçant dans le contexte plus large des efforts déployés pour intégrer la culture dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et dans les traités connexes de l'OMPI concernant l'Internet.

- **Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ED)**

28. L'évaluation par l'UNESCO de l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur passe essentiellement par le suivi de la mise en œuvre des cinq conventions régionales et de la convention interrégionale. Au cours de la période considérée, la principale réalisation a été la révision réussie de la Convention africaine de 1981 sur la reconnaissance (« Convention d'Arusha »). La Convention révisée a été examinée et adoptée lors de la Conférence internationale d'États tenue en décembre 2014 à Addis-Abeba (Éthiopie). Organisée avec l'aide de la Norvège et de la Chine, la Conférence a réuni des représentants de 48 États membres, 42 venant d'Afrique et 7 d'organisations internationales. À l'issue de la Conférence, 15 membres de la région africaine et le Saint-Siège ont signé le texte de la Convention révisée. Un atelier relatif à la mise en œuvre organisé pendant la Conférence a offert aux régions la possibilité de travailler en réseau et d'échanger des connaissances sur les mesures à prendre pour faciliter l'application de la Convention révisée. Une réunion préalable sur l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur en Afrique avait été organisée à cette occasion pour promouvoir le dialogue, le travail en réseau et le partage de connaissances et de bonnes pratiques susceptibles de favoriser l'élaboration de stratégies d'assurance de la qualité.

29. En Europe, la réunion annuelle conjointe 2015 des réseaux ENIC-NARIC (Bregenz (Autriche), juin 2015) a une fois de plus été une excellente occasion de renforcer les capacités des représentants de ces réseaux et de les mettre en relation les uns avec les autres. À cette occasion, deux ateliers parallèles ont été organisés par l'UNESCO pour informer les réseaux de la situation de toutes les conventions régionales sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur. Avec l'appui des cosecrétariats (UNESCO et Conseil de l'Europe), le Bureau de la Convention de reconnaissance de Lisbonne poursuit ses travaux en vue de la finalisation du projet de Recommandation révisée sur les diplômes conjoints et de l'analyse des contributions fournies par les Parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne concernant la mise en œuvre de la Convention. Les deux documents seront examinés par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne qui doit se réunir en février 2016 au Siège de l'UNESCO.

30. En Asie et dans le Pacifique, des activités sont en cours pour sensibiliser les États membres à l'importance de la Convention régionale Asie-Pacifique sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur (Tokyo, 26 novembre 2011). Des informations ont été collectées au sujet des progrès effectués à ce jour, ainsi que des obstacles rencontrés par les États membres en ce qui concerne la ratification et l'application de la convention régionale, et des mesures de suivi ont été définies. À sa 13<sup>e</sup> session, le Comité régional sur la reconnaissance des qualifications dans l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique a pris note des nombreux résultats atteints à l'égard de l'application de la Convention régionale Asie-Pacifique. En juillet 2014, l'Australie et la Chine ont ratifié la Convention régionale Asie-Pacifique de 2011. Les futures actions s'attacheront à promouvoir la ratification de cette Convention, ainsi qu'à renforcer la collaboration avec les réseaux professionnels d'assurance qualité, les organisations étudiantes et les instituts d'enseignement supérieur de sorte que la sensibilisation et la demande des parties prenantes puissent inciter les États membres à considérer comme prioritaire la ratification de la Convention régionale Asie-Pacifique de 2011.

31. En Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) a présenté un exposé sur l'état actuel et les perspectives de la Convention régionale sur la reconnaissance adoptée en 1974 lors d'une conférence ministérielle régionale intitulée « L'Éducation pour tous en Amérique latine et dans les Caraïbes : Bilan et défis pour l'après-2015 », qui était organisée par le Bureau de l'UNESCO à Santiago du Chili (OREALC) à Lima (Pérou) les 30 et 31 octobre 2014.

32. Compte tenu de l'importance de l'internationalisation de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes, en étroite collaboration avec le Siège de l'UNESCO et l'IESALC, le Gouvernement brésilien accueillera les 27 et 28 août 2015 à Brasilia une réunion de haut niveau pour les ministres de l'éducation d'Amérique latine et des Caraïbes sur la reconnaissance des titres dans l'enseignement supérieur.

33. Enfin, conformément au cadre juridique adopté par le Conseil exécutif à sa 177<sup>e</sup> session (décision 177 EX/35 (I)) et au calendrier 2014-2017 des travaux du Comité CR sur l'application des instruments normatifs dont le Conseil exécutif est chargé d'assurer le suivi (décision 195 EX/15), le rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 est soumis à la présente session du Conseil (document 197 EX/20 Partie III) avant transmission à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

- **Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (ED)**

34. Le processus de consultation et de rédaction en vue de la nouvelle révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel s'est déroulé comme prévu. Il a été mené en coordination avec le processus de révision de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes de sorte de garantir que les instruments se renforcent mutuellement en abordant de façon cohérente des questions stratégiques majeures, concernant en particulier l'apprentissage tout au long de la vie et la

formation continue des adultes, ainsi que d'autres questions d'actualité. La première version du texte de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels a été élaborée par le Secrétariat.

35. La première version du texte cherche à tenir compte des avancées conceptuelles et politiques qui soulignent la nécessité d'intégrer davantage l'approche de l'éducation et de la formation, d'adopter une approche globale de la préparation à la vie professionnelle et à la vie courante, et d'élaborer des systèmes d'apprentissage tout au long de la vie. Conformément aux discussions récemment tenues sur l'éducation après 2015, cette version est axée sur la promotion des compétences pour le travail et la vie quotidienne et sur le fait de garantir que tous les jeunes et les adultes aient les mêmes chances d'apprendre, de développer et d'améliorer leurs compétences. Cette première version du texte prend en considération la complexité de la gouvernance de l'EFTP en encourageant la coordination interministérielle, les partenariats et la mobilisation de toutes les parties prenantes, en particulier des partenaires sociaux. Afin d'améliorer l'efficacité de cet instrument normatif et de faciliter son suivi, ce texte est plus concis que celui de la Recommandation révisée de 2001.

36. En septembre 2014, un rapport préliminaire accompagné d'une première version de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels a été envoyé aux États membres pour qu'ils formulent des commentaires et des observations. Afin de mobiliser les autorités nationales compétentes, le Sous-Directeur général de l'UNESCO pour l'éducation a envoyé une lettre en novembre 2014 aux commissions nationales. Les commentaires et observations de 44 États membres de tous les groupes régionaux ont été reçus et allaient de réponses détaillées fondées sur des consultations nationales à la simple expression de l'approbation du contenu du premier projet de texte. Le projet de texte, tel que remanié à l'issue de la procédure de consultation, reflète les évolutions sur le plan des concepts et des politiques, comme la nécessité d'une approche plus holistique de l'enseignement et de la formation, d'une approche intégrée de l'élaboration, de l'application et du suivi et de l'évaluation des politiques, de la réforme des titres et de l'assurance-qualité, ainsi que de la mise en place de systèmes d'apprentissage tout au long de la vie. Le rapport final de la Directrice générale contenant le projet de texte a donc été communiqué aux États membres par lettre circulaire le 10 avril 2015<sup>10</sup> en vue de son examen par la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session en novembre 2015.

- **Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (CI)**

37. Conformément au cadre juridique adopté par le Conseil exécutif à sa 177<sup>e</sup> session (décision 177 EX/35 (I)) et au calendrier 2014-2017 des travaux du Comité CR sur l'application des instruments normatifs dont le Conseil exécutif est chargé d'assurer le suivi (décision 195 EX/15), le troisième rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 2003 est soumis à la présente session du Conseil (document 197 EX/20 Partie IV) avant transmission à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

- **Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définition (CLT)**

38. La mise en œuvre de la Recommandation de 2011 a été lancée dès 2011 avec une série d'ateliers dans des villes-pilotes, notamment sur la côte est de l'Afrique, et s'est poursuivie en Asie et dans les États arabes entre 2012 et 2014. Le Centre du patrimoine mondial va poursuivre la mise en œuvre d'activités visant à élaborer des plans d'action régionaux ou sous-régionaux en 2015, dans les trois régions prioritaires, à savoir l'Amérique latine et les Caraïbes (deux réunions sous-régionales en cours d'élaboration en Haïti en juillet 2015 et à Quito, en Équateur, en septembre 2015), dans les États arabes (conférence régionale au Koweït en décembre 2015) et en Afrique (atelier sous-régional à Cidade Velha, à Cabo Verde, en février 2015). Enfin, le Centre

<sup>10</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002325/232598f.pdf>.

du patrimoine mondial participe depuis novembre 2014 à une réflexion menée par un réseau d'universités européennes, situées dans des villes dont le centre historique est totalement ou partiellement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, sur le rôle que pourraient jouer ces universités dans le travail de conservation de ces ensembles urbains, sur la base de l'approche centrée sur le paysage urbain historique. Outre la promotion de l'approche en Europe, cette initiative a le mérite de poser la question du rôle du monde académique dans la mise en œuvre de la Recommandation. Le but de ces activités est de convaincre les États membres de la pertinence de l'approche centrée sur le paysage urbain historique et de démontrer son bénéfice, non seulement dans la conservation des ensembles urbains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou en passe de l'être, mais également dans la planification urbaine durable de façon générale.

39. Conformément au cadre juridique adopté par le Conseil exécutif à sa 177<sup>e</sup> session (décision 177 EX/35 (I)) et au calendrier 2014-2017 des travaux du Comité CR sur l'application des instruments normatifs dont le Conseil exécutif est chargé d'assurer le suivi (décision 195 EX/15), le rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définition, est soumis à la présente session du Conseil exécutif (document 197 EX/20 Partie IV) avant transmission à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

### **Action attendue du Conseil exécutif**

40. Au vu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20, 185 EX/23 (I), 186 EX/19 (I), 187 EX/20 (I), 189 EX/13 (I), 190 EX/24 (I), 191 EX/20 (I), 192 EX/20 (I), 194 EX/21, 195 EX/15 et 196 EX/19 relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie I ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (197 EX/...),
3. Prie instamment à nouveau les États membres de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique pour l'application des instruments normatifs, adoptés à sa 177<sup>e</sup> session, par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations assure le suivi ;
5. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 199<sup>e</sup> session.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dix-septième session

# 197 EX/20

## Partie II

PARIS, le 5 août 2015  
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

### APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

#### PARTIE II

#### APPLICATION DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1966) ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (1997)

#### RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LES ALLÉGATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ CONJOINT OIT-UNESCO D'EXPERTS SUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL ENSEIGNANT (CEART)

#### Résumé

Conformément à la décision 154 EX/4.4 et à la décision 157 EX/6.3, la Directrice générale soumet ci-après au Conseil exécutif le rapport intérimaire du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), qui a trait aux allégations de non-respect de ces Recommandations transmises au CEART par des organisations d'enseignants. Le rapport intérimaire est disponible en ligne.

Les incidences financières ou administratives s'inscrivent dans le cadre du 37 C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 6.

1. Le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a été créé en application des décisions prises parallèlement par le Conseil exécutif de l'UNESCO et le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1967. Il a pour mandat de suivre et promouvoir l'application des Recommandations internationales concernant le personnel enseignant (la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant et la Recommandation de l'UNESCO de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur), ainsi que d'en rendre compte au Conseil exécutif de l'UNESCO et au Conseil

d'administration de l'OIT. Dans le cadre de son mandat, le CEART examine les communications, sous forme d'allégations émanant d'organisations internationales et nationales d'enseignants, concernant la mesure dans laquelle les dispositions de l'un ou des deux instruments normatifs ne sont pas appliquées dans les États membres. Il se réunit tous les trois ans à Paris ou à Genève pour ses travaux, notamment pour l'examen de ces cas. Son règlement prévoit également l'établissement de rapports intérimaires sur les cas dont il est saisi entre les sessions ordinaires afin de procéder plus rapidement à l'examen des allégations et d'y donner suite en temps utile dans l'intérêt des parties prenantes dans les États membres, sur la base des principes du dialogue social.

2. Le rapport intérimaire (CEART/INT/2014/1) présente deux nouveaux cas que le CEART a examinés à sa 11<sup>e</sup> session, tenue à l'OIT (Genève, 8-12 octobre 2012). La première de ces allégations a été transmise à l'OIT le 2 juin 2012 par le syndicat japonais Tokyo-to Gakko, et la deuxième le 5 octobre 2012 par l'Association indépendante des enseignants cambodgiens (CITA). Ces deux cas ont été déclarés recevables. Dans le cas du Japon, les questions à l'étude concernent les libertés académiques dans l'enseignement secondaire, la participation des enseignants à l'élaboration des programmes et des manuels scolaires, ainsi que la clarté et l'équité des procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'enseignants. Pour ce qui est du cas du Cambodge, les questions soulevées ont trait à l'absence d'un cadre consultatif avec les enseignants et leurs organisations concernant l'élaboration de la politique de l'éducation, le choix du matériel pédagogique, la formation des enseignants en cours d'emploi, le recrutement et la promotion des enseignants, ainsi que la fixation de salaires et d'horaires de travail appropriés. Par ailleurs, il semblerait que les procédures disciplinaires n'offrent pas les garanties adéquates qui confèreraient aux enseignants l'autonomie nécessaire pour être efficaces.

3. Le rapport intérimaire présente également d'autres informations et faits nouveaux concernant trois cas déjà examinés par le Comité conjoint et ayant fait l'objet de recommandations à la 11<sup>e</sup> session en 2012. Il s'agit des cas concernant Dansk Magisterforening (DM) du Danemark, le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) et la Fédération nationale des enseignants (*Federação Nacional dos Professores* – FENPROF) du Portugal. Le Comité conjoint n'a reçu aucune des informations complémentaires demandées concernant ces cas déjà examinés, ce qui l'a conduit à inviter une nouvelle fois les parties concernées à fournir des renseignements sur ces questions, pour examen à sa 12<sup>e</sup> session. Les questions à l'étude portent respectivement sur les atteintes aux libertés académiques dans les universités danoises, sur l'évaluation des enseignants, les mesures disciplinaires et les formes de dialogue social concernant l'éducation et la profession enseignante dans le cas du Japon, et sur la négociation collective relative aux salaires et à l'évolution de carrière des enseignants, ainsi qu'aux programmes d'enseignement, dans le cas du Portugal.

4. En conséquence, le rapport intérimaire<sup>1</sup> est soumis à l'examen du Conseil exécutif de l'UNESCO.

5. Le Comité conjoint a tenu sa 12<sup>e</sup> session ordinaire à Paris du 20 au 24 avril 2015. Outre l'examen de la situation des allégations en cours et nouvelles, le Comité conjoint a formulé des recommandations sur la manière d'améliorer plusieurs aspects : le dialogue social en matière d'éducation ; l'évaluation du personnel enseignant ; la professionnalisation du personnel de l'éducation de la petite enfance ; les relations d'emploi dans la profession enseignante ; l'impact des technologies de l'information et de la communication sur la profession enseignante ; la qualité de l'enseignement dans le contexte de l'augmentation du nombre de prestataires non publics de l'enseignement supérieur ; la professionnalisation de l'enseignement dans l'enseignement supérieur. Autre élément important, le Comité conjoint a publié pour la première fois un communiqué en huit points établissant l'importance et la pertinence des enseignants dans les

<sup>1</sup> Le rapport intérimaire est disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms\\_311695.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_311695.pdf)

discussions internationales sur les objectifs de développement durable, et en particulier l'objectif 4 relatif à l'éducation. Ce communiqué a également été distribué lors du Forum mondial sur l'éducation 2015 tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 21 mai 2015. Le rapport de la 12<sup>e</sup> session du Comité conjoint OIT-UNESCO sera présenté au Conseil exécutif en 2016.

### **Projet de décision proposé**

6. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 154 EX/4.4 et 157 EX/6.3,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet,
3. Prend note du rapport intérimaire du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) relatif aux allégations de non-respect de certaines dispositions de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 au Japon et de non-respect des principes de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant au Cambodge, ainsi que des faits nouveaux concernant trois cas déjà examinés par le Comité conjoint au sujet du Danemark, du Japon et du Portugal ;
4. Invite la Directrice générale à communiquer le rapport intérimaire du CEART au Gouvernement japonais et au Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), au Gouvernement cambodgien et à l'Association indépendante des enseignants cambodgiens (CITA), au Gouvernement danois et à Dansk Magisterforening (DM), ainsi qu'au Gouvernement portugais et à la Fédération nationale des enseignants (FENPROF) du Portugal, et à leur demander de prendre les mesures de suivi nécessaires qui sont recommandées dans le rapport.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-dix-septième session

**197 EX/20**  
**Partie III**

PARIS, le 4 août 2015  
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS**

**PARTIE III**

**APPLICATION DE LA RECOMMANDATION  
RELATIVE À LA CONDITION DE L'ARTISTE (1980)**

**Résumé**

Conformément à la résolution 36 C/103 et aux décisions 177 EX/35 Partie I, 195 EX/15 et 196 EX/20, la Directrice générale soumet au Conseil exécutif, à sa 197<sup>e</sup> session, le présent rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, avant de le soumettre à la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session.

La décision proposée n'a pas d'incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision au paragraphe 24.

## Introduction

1. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1980, la Recommandation relative à la condition de l'artiste invite les États membres à améliorer la situation professionnelle, sociale et économique des artistes par la mise en œuvre de politiques et de mesures portant sur la formation, la sécurité sociale, l'emploi, la rémunération et la fiscalité, la mobilité et la liberté d'expression. En outre, elle reconnaît aux artistes le droit de s'organiser en syndicats ou en associations professionnelles capables de représenter et défendre les intérêts de leurs membres.

2. À sa 34<sup>e</sup> session (2007), la Conférence générale a considéré que la Recommandation relative à la condition de l'artiste nécessitait un suivi prioritaire (résolution 34 C/87). Un rapport de synthèse relatif à son application a été examiné par le Conseil à sa 187<sup>e</sup> session (document 187 EX/20 Partie VII) et soumis à la Conférence générale de l'UNESCO à sa 36<sup>e</sup> session (document 36 C/57). Le présent document expose le deuxième rapport de synthèse.

3. Les difficultés financières auxquelles l'Organisation a été confrontée pendant la période couverte par le 37 C/5 ont eu un impact sur le suivi de la Recommandation au cours du dernier exercice biennal, le budget et les ressources humaines qui y ont été alloués ayant été réduits au minimum. La Conférence des Parties à la *Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (ci-après dénommée la « Convention de 2005 ») a examiné une analyse transversale du statut économique et social de l'artiste réalisée à partir des données collectées dans les rapports périodiques quadriennaux des Parties sur la mise en œuvre de la Convention. En 2015, à sa 5<sup>e</sup> session ordinaire, la Conférence des Parties a inclus dans les activités futures la mise en place de synergies concernant le suivi de la Convention et de la Recommandation. Le Secrétariat cherche à développer ces synergies dans le contexte plus large de l'intégration de la culture dans le programme de développement durable des Nations Unies pour l'après-2015.

## Rapport relatif à l'application

4. Afin d'élaborer le présent rapport de synthèse, une enquête a été mise au point en consultation avec des associations internationales d'artistes<sup>1</sup> et a été envoyée par la Directrice générale en octobre 2014 aux États membres de l'UNESCO et aux organisations compétentes de la société civile. Suite à l'envoi de trois rappels, 58 États membres ont envoyé leur réponse<sup>2</sup>. La répartition des réponses par groupe électoral est la suivante : 15 du groupe I ; 11 du groupe II ; 14 du groupe III ; 4 du groupe IV ; 12 du groupe V(a) et 2 du groupe V(b). Les réponses de 55 organisations de la société civile ont aussi été reçues, ce qui renforce la diversité des données. Le rapport analytique est disponible dans son intégralité sur le site Web de la Convention de 2005.

5. Sur l'ensemble des États membres qui ont répondu, 88 % ont indiqué que la Recommandation servait ou avait servi « de référence pour l'élaboration des politiques », et plus de la moitié ont indiqué qu'elle avait servi « de base pour modifier une ou plusieurs

<sup>1</sup> Réseau Arterial, International Affiliation of Writers Guilds, International Authors Forum, Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM), Conseil international de la musique (CIM), Institut international du théâtre, PEN International, Division MEI (médias, spectacle et arts) de l'UNI Global Union.

<sup>2</sup> Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Canada-Québec, Chili, Chypre, Colombie, Communauté flamande de Belgique, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Togo, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

politiques ». Depuis le dernier rapport de synthèse (2011), plusieurs États membres ont adopté des lois relatives à la condition de l'artiste, notamment le Burkina Faso et la Lituanie, et le Maroc a complété sa loi en la matière<sup>3</sup>.

6. Bien que la Recommandation couvre un large éventail de questions qui peuvent influencer sur la situation économique et sociale de l'artiste, l'enquête s'est concentrée sur les quatre enjeux actuels les plus importants traités dans la Recommandation et la Convention de 2005 : les technologies numériques et Internet, la mobilité transnationale des artistes, la protection sociale et la liberté d'expression artistique.

### **Technologies numériques et Internet**

7. Les changements les plus marquants survenus depuis l'adoption de la Recommandation en 1980 sont l'essor d'Internet et l'apparition des technologies numériques de stockage et de diffusion, qui modifient fondamentalement la relation entre les artistes et leur public, ainsi que l'économie et les relations dans les industries culturelles. La diffusion par Internet a permis à certains artistes de gagner de nouveaux publics à travers le monde, alors que d'autres ont du mal à protéger leur travail contre les utilisations non autorisées. Le piratage constitue en effet un problème majeur.

8. L'enquête montre que peu de règles régissent la distribution des œuvres artistiques sur Internet. Il existe des directives de l'Union européenne concernant le contenu local pour les services à la demande, ainsi que des politiques qui exigent des fournisseurs d'accès Internet qu'ils traitent de façon égale tous les contenus (neutralité du Net) au Chili et aux États-Unis, de telles politiques sont en outre en cours de finalisation dans l'Union européenne.

9. S'agissant de savoir s'il existe un avantage concurrentiel pour les œuvres artistiques nationales ou étrangères vendues en ligne, plusieurs États membres et ONG ont souligné que les artistes du monde du Sud ne disposaient généralement pas des équipements et de la capacité technique nécessaires pour produire et enregistrer leurs œuvres, ainsi que pour les mettre en ligne, ce qui rendait difficile la concurrence avec des artistes étrangers dans ce domaine. La Namibie, la République de Moldova, Sri Lanka et le Suriname ont en outre signalé que les œuvres étrangères étaient favorisées parce qu'elles étaient perçues comme étant de plus grande valeur.

10. La plupart des États membres possèdent des programmes et des fonds qui permettent aux artistes de mettre leurs œuvres à disposition électroniquement. Une bonne pratique consiste à disposer de programmes qui ciblent spécifiquement les nouvelles technologies, ainsi qu'à encourager l'innovation dans tous les secteurs et la collaboration entre eux. L'Argentine, l'Équateur, l'Espagne, Madagascar et la République bolivarienne du Venezuela ont mis en place des portails d'information sur leurs artistes. Le Botswana propose une subvention spéciale dans le domaine des arts et de la culture pour que les artistes enregistrent, numérisent et diffusent leurs œuvres en ligne. La République démocratique du Congo et le Togo disposent chacun d'un fonds pour que les artistes créent des œuvres numériques et les mettent en ligne.

### **Mobilité transnationale des artistes**

11. L'enquête révèle des progrès lents et la persistance d'obstacles concernant la mobilité transnationale des artistes. Ce problème ne touche pas que les artistes du monde du Sud.

---

<sup>3</sup> Par exemple, la loi marocaine relative à la condition de l'artiste définit ce qu'est un artiste, établit une obligation de rémunération et de contrat écrit entre l'artiste et la personne qui l'engage, assure que les artistes du spectacle titulaires de contrats à terme précis sont considérés comme des employés aux fins de la législation du travail et des prestations sociales, régit le travail des agents, notamment les tarifs qu'ils peuvent facturer, réglemente le travail des mineurs dans les arts et spectacles, et fournit une base pour étendre les soins de santé et la protection sociale aux artistes.

Certains artistes qui réussissent peuvent facilement traverser les frontières, tandis que d'autres peuvent ne pas pouvoir obtenir le visa nécessaire, même s'ils sont des professionnels établis. En tournée, ils peuvent rencontrer des problèmes tels que la retenue d'impôts à la source, la double imposition, l'absence de prestations, etc.

12. Depuis le dernier rapport de synthèse, l'Autriche, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova et la Turquie ont rendu compte de nouvelles réglementations sur la mobilité des artistes. L'Europe examine actuellement la question de faciliter l'accès des artistes à l'espace Schengen, et les ministres du MERCOSUR sont convenus de mettre en place un visa spécial pour les artistes.

13. La majorité des répondants à l'enquête indiquent que des programmes publics existent pour soutenir les artistes qui travaillent à l'étranger. Le Niger a indiqué mettre un soutien administratif à la disposition de ses artistes. L'Allemagne a créé un site Web pour les artistes en tournée, qui donne des informations sur les exigences en matière de visa/résidence, la fiscalité, la sécurité sociale, les règles concernant les transports/douanes, l'assurance, le droit d'auteur, etc. D'autres répondants de Lettonie, du Nigéria et de République de Moldova ont signalé que les artistes devaient s'appuyer avant tout sur des fonds privés pour financer leurs tournées, ou sur les entités étrangères qui les ont invités. L'Institut des arts africains a suggéré que les principales difficultés à la sortie des artistes incluaient les coûts élevés et les procédures d'obtention de visa, les lois strictes en matière d'immigration, les sentiments xénophobes et l'instabilité politique et sociale.

14. Concernant la double imposition, les méthodes diffèrent. Dans certains États membres, les artistes ne sont pas taxés en interne sur les revenus qu'ils perçoivent à l'étranger (Éthiopie, Niger, Sri Lanka et Suriname), dans d'autres, il n'existe pas d'impôt sur le revenu, si bien que tous les revenus gagnés par les artistes sont traités de la même manière quel que soit l'endroit où ils ont été perçus (Koweït et Monaco), et dans d'autres encore, les artistes doivent déclarer tous les revenus gagnés à travers le monde et n'ont pas droit à un crédit d'impôt pour les taxes payées à l'étranger (Botswana). Plus généralement, les artistes sont taxés en interne sur les revenus internationaux mais ils peuvent demander un crédit d'impôt pour certaines ou toutes les taxes réglées à l'étranger, en fonction des dispositions spécifiques des conventions fiscales bilatérales conclues par les États membres.

### **Protection sociale**

15. La grande majorité des artistes travaillent de manière indépendante, contractuelle ou à la pige et ne sont pas employés pour leur travail artistique. Cela pose d'importants problèmes de sécurité sociale, d'assurance maladie, de retraite et d'accès aux programmes sociaux proposés aux autres travailleurs. C'est là un domaine dans lequel certains États membres ont pris des mesures novatrices et adopté des programmes efficaces, et dans lequel les associations d'artistes ont pris des mesures parallèles.

16. Pour les quelques artistes qui sont employés, les États membres indiquent généralement que ces artistes bénéficient des mêmes prestations que les autres travailleurs. La Belgique, l'Espagne, la France, Monaco, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont rendu compte de systèmes différents dans le cadre desquels les artistes sont rattachés à un statut professionnel aux fins de la protection sociale et ont droit à des prestations sociales analogues à celles des autres travailleurs. La Finlande et le Japon ont indiqué que les artistes étaient généralement couverts par le système public, avec quelques règles spécifiques. Il existe parfois des conditions particulières pour les artistes, c'est le cas en Hongrie où des retraites anticipées sont proposées aux danseurs, compte tenu de la durée moyenne de leur carrière professionnelle qui se termine bien avant l'âge normal de départ à la retraite.

17. De nombreux États membres ont signalé qu'ils proposaient des programmes publics parallèles versant des prestations aux artistes indépendants, financés par des artistes, ceux

qui les engagent, et/ou par l'État. C'est le cas en Allemagne, en Autriche, au Burkina Faso, au Congo, au Costa Rica, en Croatie, à El Salvador, au Guatemala, en Italie, en Lituanie, au Luxembourg, au Maroc, au Paraguay, en Slovaquie, en Slovénie et en Suisse. Autre variante, des systèmes de « reconnaissance spéciale » bénéficient à des artistes individuels, en particulier pour les retraites (Azerbaïdjan, Bangladesh, Égypte, Hongrie, Irlande, Pakistan et Sri Lanka). Dans certains pays, les systèmes publics s'appliquant à tous les citoyens sont complétés par des programmes privés gérés par des associations (Canada, Canada-Québec, Maurice, Royaume-Uni et Suède), ou par des sociétés de gestion collective qui versent des prestations sociales à leurs membres (Argentine, Mexique).

18. Seuls huit des États membres qui ont répondu à l'enquête ont indiqué qu'ils ne proposaient pas de dispositions particulières pour les artistes en matière de protection sociale : le Chili (hors secteur audiovisuel), Chypre, le Costa Rica, l'Éthiopie, la Namibie, la République centrafricaine, le Suriname et le Togo.

### **Liberté d'expression artistique**

19. La Recommandation stipule : « la liberté d'expression et de communication étant la condition essentielle de toute activité artistique, les États membres devraient veiller à ce que les artistes bénéficient sans équivoque de la protection prévue en la matière par la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme ».

20. Les États membres qui ont répondu à l'enquête ont signalé que la liberté d'expression était mentionnée dans la Constitution, un document fondateur ou un autre instrument public d'importance, le plus souvent selon la formulation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une bonne pratique consisterait à protéger explicitement la liberté d'expression/de création artistique et à empêcher la censure dans la loi. Certains États membres protègent explicitement la liberté d'expression artistique dans leur Constitution, notamment l'Afrique du Sud, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Hongrie, le Japon et le Zimbabwe. D'autres, tels que Cuba, l'Éthiopie, le Portugal, la République de Moldova et Sri Lanka ont indiqué qu'ils garantissaient la liberté d'expression artistique dans leurs documents relatifs à la politique culturelle. Quelques États membres, dont l'Andorre, la Colombie, le Japon, le Paraguay et le Pérou protègent explicitement contre la censure.

21. Tous les États membres font part de limites et de difficultés auxquelles se heurte la liberté d'expression artistique. Certaines ONG ont signalé que la liberté d'expression était entravée en pratique dans certains pays, même lorsqu'il existait des lois pour la protéger.

### **Conclusion**

22. Même si le nombre d'États membres répondant à l'enquête a augmenté depuis 2011, le taux de réponse sur l'application de la Recommandation peut encore être amélioré, plus particulièrement en Asie et dans la région arabe. La Recommandation est extrêmement pertinente aujourd'hui, en particulier en ce qui concerne les nouvelles tendances en matière de technologies numériques, la liberté d'expression et la mobilité transnationale. En conséquence, elle mérite que les gouvernements comme la société civile la suivent de plus près.

23. Les résultats de l'enquête indiquent une amélioration de la condition de l'artiste, mais soulignent aussi les défis auxquels les artistes sont de plus en plus souvent confrontés. Compte tenu de la nature complexe et nuancée des questions abordées par la Recommandation, de la diversité des politiques et lois mises en œuvre, et de l'impact des progrès technologiques sur les artistes du monde, une meilleure connaissance de la Recommandation et de bonnes pratiques sont nécessaires pour améliorer son application. Les États membres devraient continuer d'élaborer des politiques à cet égard, notamment en tirant parti de la collaboration avec des artistes et leurs associations, ainsi qu'avec les ONG compétentes, pour aider à garantir que leurs lois et leurs politiques soutiennent autant que possible les artistes professionnels.

**ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

24. Après avoir examiné le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 36 C/103 et les décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15 et 196 EX/20,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie III et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (document 197 EX/...),
3. Note que 58 États membres ont soumis des rapports en réponse à l'enquête envoyée par le Secrétariat ;
4. Rappelle que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
5. Rappelle également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent ;
6. Réaffirme l'importance de cette Recommandation, sa pertinence à l'heure actuelle, en particulier en ce qui concerne les nouvelles tendances en matière de technologies numériques, la liberté d'expression et la mobilité transnationale des artistes, ainsi que l'importance de son application par les États membres ;
7. Recommande que la Conférence générale invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour donner effet à cette Recommandation à le faire, en consultation avec les artistes et leurs associations, et à présenter les rapports requis sur l'application de la Recommandation ;
8. Recommande également que le Secrétariat recherche des synergies concernant le suivi de l'application de la Recommandation avec d'autres instruments normatifs de l'UNESCO, en particulier la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
9. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 38<sup>e</sup> session, le rapport sur l'application de la Recommandation, accompagné des observations du Conseil exécutif ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-dix-septième session

**197 EX/20**  
**Partie IV**

PARIS, le 5 août 2015  
Original français

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS**

**PARTIE IV**

**MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LE PAYSAGE URBAIN  
HISTORIQUE, Y COMPRIS UN GLOSSAIRE DE DÉFINITIONS**

**Résumé**

Conformément aux décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15 et 196 EX/20, la Directrice générale soumet à la 197<sup>e</sup> session du Conseil exécutif le présent rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, avant transmission à la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session.

La décision proposée n'a pas d'incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 24.

## Introduction

1. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 10 novembre 2011 à sa 36<sup>e</sup> session (résolution 36 C/41), la Recommandation concernant le paysage urbain historique (ci-après : la Recommandation) invite les États membres à intégrer une nouvelle approche de la sauvegarde et de la gestion du patrimoine urbain dans les mécanismes institutionnels et juridiques de protection et de conservation du patrimoine culturel et naturel se trouvant dans un contexte urbain. Elle incite également les États membres à utiliser l'approche centrée sur le paysage urbain historique pour promouvoir l'intégration, la prise en compte et la valorisation de la culture et du patrimoine dans les politiques et stratégies de développement urbain tout en considérant les valeurs et traditions des différents contextes culturels dans lesquels cette approche holistique est appliquée.

2. La Recommandation a démontré sa complémentarité avec d'autres instruments normatifs, en particulier la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Paris, 1972), dans laquelle elle trouve son origine (décision 29 COM 5.D du Comité du patrimoine mondial à sa 29<sup>e</sup> session en 2005) et dont elle complète l'action dans le domaine de la conservation du patrimoine urbain. Plus de 40 ans après l'adoption de la Convention, les ensembles urbains historiques constituent la catégorie de biens la plus représentée sur la Liste du patrimoine mondial. Les villes historiques et les ensembles urbains en général sont souvent les cas examinés par le Comité du patrimoine mondial qui présentent les situations les plus complexes en termes de gestion et de protection. Les rapports sur l'état de conservation de ces ensembles urbains reflètent de plus en plus fréquemment les défis posés par la volonté d'équilibrer les intérêts d'un développement urbain contemporain et le respect des valeurs patrimoniales.

3. Certaines des questions abordées par la Recommandation relèvent également d'autres instruments normatifs de l'UNESCO, en particulier la Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine (Nairobi, 1976) ainsi que, dans une moindre mesure, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Paris, 2003) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, 2005).

## Rapport d'application

### *Développement de l'approche centrée sur le paysage urbain historique*

4. À sa 36<sup>e</sup> session (St Pétersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial, par sa décision 36 COM 13.II, a pris note « de l'adoption, par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 36<sup>e</sup> session en 2011, de la Recommandation sur les paysages urbains historiques », a reconnu « la nécessité d'intégrer l'approche méthodologique relative à la Recommandation ci-dessus dans les Orientations » pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et a invité « le Directeur du Centre du patrimoine mondial à organiser une réunion d'experts, en consultation avec les organisations consultatives, afin de réfléchir et de proposer les révisions appropriées aux Orientations à cet égard, y compris l'annexe III [...] ».

5. En réponse à cette décision, le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN) du Brésil et le centre régional de formation sur la gestion du patrimoine « Lucio Costa » (catégorie 2), basé à Rio de Janeiro (Brésil), a organisé une réunion internationale d'experts sur l'intégration de l'approche méthodologique relative à la Recommandation dans les *Orientations*. Cette réunion, qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 5 septembre 2013, avait pour objectif de revoir les textes concernés et visait à une meilleure compréhension de la Recommandation comme instrument normatif de l'UNESCO permettant une meilleure intégration de la conservation du patrimoine culturel dans les politiques de développement. Quarante experts de toutes les régions du monde ont participé à cette réunion, y compris deux représentants de chacun des groupes électoraux de l'UNESCO, ainsi que des experts de l'ICOMOS et de l'ICCROM. Les participants ont reconnu le rôle important que jouent les villes historiques et leur patrimoine urbain comme moteurs pour l'amélioration des standards

locaux de vie. La réunion a abordé la question de l'adaptation des villes historiques aux conditions environnementales et socioéconomiques changeantes au sein du processus plus large du développement durable. Les experts ont reconnu le fait que la conservation du patrimoine urbain est partie intégrante du développement urbain contemporain et des processus de modernisation. Ils ont de nouveau souligné que la Recommandation s'applique à tout le patrimoine urbain et non uniquement aux sites du patrimoine mondial. Un plan d'action pour le paysage urbain historique en six étapes a été développé afin de faciliter la mise en œuvre de la Recommandation. Les participants ont discuté d'activités concrètes se concentrant sur le renforcement des capacités des autorités nationales et locales. Ils ont également débattu de propositions de révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et de leur annexe III afin de mieux refléter l'approche centrée sur le paysage urbain historique et de fournir des orientations quant à la proposition d'inscription, l'évaluation et la gestion du patrimoine urbain. Les changements aux *Orientations* proposés ont été examinés par le Comité du patrimoine mondial, à sa 39<sup>e</sup> session en juin 2015 (Bonn, Allemagne).

6. Une réunion de réflexion sur la mise en œuvre de la Recommandation, deux ans après son adoption, s'est tenue au Siège de l'UNESCO le 13 décembre 2013, avec la participation de plusieurs experts ayant pris part à l'élaboration du texte de la Recommandation et/ou ayant appliqué l'approche portée par celle-ci depuis 2011. Trente-six experts ont participé à cette réunion qui a abouti à l'adoption d'un plan d'action qui recommande que des partenariats avec d'autres institutions et organisations soient développés afin de promouvoir la Recommandation au niveau global. Ce plan recommande également que la connaissance au sujet du concept de paysage urbain historique soit établie en impliquant les universités et en sensibilisant les étudiants à cette approche. Enfin, il préconise l'extension de cette sensibilisation aux autorités publiques ainsi qu'aux urbanistes et architectes dans toutes les régions. Cette réunion a également mis en avant le lien fort qui existe au sein de l'approche centrée sur le paysage urbain historique entre les stratégies économiques et sociales d'un côté, et la conservation urbaine de l'autre. Les experts ont par ailleurs recommandé que le travail mené sur des cas d'étude se poursuive en mettant l'accent sur les problèmes de gouvernance et qu'un cadre commun soit défini pour ces cas d'étude afin d'obtenir des résultats comparables.

7. Les résultats de ces deux réunions ont été présentés au Comité du patrimoine mondial à sa 38<sup>e</sup> session (Doha, 2014). Celui-ci a pris note du rapport de la Réunion internationale de Rio de Janeiro et a décidé d'étudier les propositions figurant dans ce rapport, à sa 39<sup>e</sup> session, en 2015.

#### *Mise en œuvre de l'approche centrée sur le paysage urbain historique*

8. Le Centre du patrimoine mondial, dans le cadre du programme des Villes du patrimoine mondial (approuvé par le Comité du patrimoine mondial en 2001), a, depuis 2011, mis en œuvre une série de réunions techniques, d'ateliers de formation et de projets dans des villes-pilotes. Ces activités ont commencé sur la côte est de l'Afrique puis se sont poursuivies en Asie et dans les États arabes.

9. En Afrique, des ateliers ont été organisés dans des villes-pilotes de la côte Swahili (Île de Mozambique, Mozambique) en juillet 2011, la Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) et la Vieille ville de Lamu (Kenya) en août 2011. En juillet 2014, l'UNESCO a coorganisé une conférence internationale sur le patrimoine et le développement en Afrique francophone. Un atelier sur le thème du paysage urbain historique s'est tenu à Dakar du 15 au 17 avril 2015 à Cidade Velha, à Cabo Verde.

10. Dans les États arabes, des ateliers à Muharraq (Bahreïn) en avril 2013, la ville de Sfax (Tunisie) en décembre 2013 et Koweït City (Koweït) en février 2014 ont été mis en œuvre. Une réunion régionale pour les États arabes sur la Recommandation s'est tenue à Rabat (Maroc) en décembre 2013 tandis qu'une conférence internationale sur le rôle de la Recommandation dans la conservation du patrimoine urbain, en particulier moderne, se tiendra au Koweït en décembre 2015. Un projet de conférence nationale au Maroc en 2016, sur la question de la conservation des

ensembles urbains historiques par l'application des principes de la Recommandation est en cours de discussion. Une réunion similaire pourrait également avoir lieu en Algérie, également en 2016. Enfin, des missions de conseil sur l'utilisation de l'approche centrée sur le paysage urbain historique ont été dépêchées au Maroc et en Algérie, en mai et juin 2015 respectivement.

11. En Amérique latine et Caraïbes, le programme régional dont l'adoption a suivi le deuxième cycle des Rapports périodiques a intégré l'application de l'approche centrée sur le paysage urbain historique dans ses activités. Une réunion régionale sur ce thème se tiendra à Quito (Équateur) en septembre 2015. Une réunion similaire, pour la sous-région des Caraïbes, pourrait avoir lieu en Haïti en 2016.

12. En Asie et Pacifique, l'Institut pour la formation et la recherche – Asie et Pacifique (WHITRAP, centre de catégorie 2) conduit depuis 2011 la plupart des activités liées à la mise en œuvre de la Recommandation. Ces activités ont lieu en Inde (villes de Varanasi, Hyderabad et Ajmer-Pushkar) depuis septembre 2011, Chine (villes de Shanghai, Suzhou, Tongli et Dujiangyan) depuis octobre 2012, Pakistan (ville de Rawalpindi) depuis juillet 2013, Australie (ville de Ballarat) depuis septembre 2013 et Fidji (Ville portuaire de Levuka) depuis septembre 2014.

13. En Europe et Amérique du Nord, le Centre du patrimoine mondial participe également depuis novembre 2014 à une réflexion menée par un réseau d'universités européennes (Unitown), dont le point commun est d'être situées dans des villes dont une partie est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial. Cette réflexion s'intéresse au rôle que pourraient jouer ces universités dans le travail de conservation de ces ensembles urbains, sur la base de l'approche portée par la Recommandation. Outre la promotion de l'approche en Europe, cette initiative pose la question du rôle du monde académique dans la mise en œuvre de la Recommandation ainsi que dans la définition des politiques de développement urbain. Le Centre du patrimoine mondial a pris part à une réunion sur l'approche centrée sur le paysage urbain historique, organisée par l'ICOMOS Royaume-Uni et l'ICOMOS Irlande, à Édinbourg le 5 juin 2015. Un séminaire sur le même thème a été organisé à Mostar (Bosnie-Herzégovine) le 3 juillet 2015, par le Bureau de l'UNESCO à Venise (antenne de Sarajevo).

14. Toutes les activités mises en œuvre à ce jour démontrent qu'il faut, dans les années à venir, concentrer les efforts sur trois régions prioritaires : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, et les États arabes.

#### *Promotion de la Recommandation*

15. En termes de promotion de la Recommandation, une brochure intitulée « Une nouvelle vie pour les villes anciennes » a été publiée par le Centre du patrimoine mondial en français et en anglais. Elle a été ensuite traduite par différents acteurs de la Convention en arabe, chinois, espagnol, indonésien, russe et urdu.

16. L'Observatoire global sur le paysage urbain historique (GO-HUL) est une initiative lancée par des experts travaillant avec l'UNESCO depuis de nombreuses années sur la thématique du paysage urbain historique. Elle consiste en un effort global visant à unifier et à fédérer la coopération entre les communautés à travers le monde. Elle s'appuie sur un partage des ressources, des activités et des connaissances dans le domaine de la gestion des ressources en milieu urbain, en particulier celles du patrimoine.

#### *Rapport de l'UNESCO sur le rôle de la culture dans le développement urbain durable*

17. L'UNESCO a été la première agence des Nations Unies à traiter les questions relatives au paysage et à l'espace urbain à l'échelle globale. La troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III, Quito, Équateur, octobre 2016) devra définir un nouvel agenda urbain post-2015. Cette conférence s'attachera à trouver des réponses aux échecs du modèle d'urbanisation qui a prévalu après la Seconde Guerre mondiale et

constituera une opportunité unique pour faire valoir la réflexion et les travaux existants sur le rôle de la culture et du patrimoine dans le développement urbain durable.

18. Dans ce contexte, il est attendu du système des Nations Unies qu'il propose une réponse commune aux défis de l'urbanisation croissante du monde. Le fait que l'UNESCO soit sollicitée pour contribuer à cette réponse renforce la légitimité de l'Organisation et sa crédibilité dans le domaine de la conservation du patrimoine urbain et le développement d'environnements urbains durables.

19. L'application de l'approche centrée sur le paysage urbain historique encourage le développement de nouvelles politiques et plaide pour une philosophie du développement axée sur le rôle de la culture et du patrimoine. Cette démarche s'appuie sur la conviction de la capacité de la culture à être un levier de développement et à encourager la diversité des modèles économiques. Elle repose par ailleurs sur le lien entre les conventions culturelles de l'UNESCO et les stratégies visant à une meilleure vie urbaine. Le lien avec les questions fondamentales du changement climatique et de la réduction de la pauvreté est également très étroit.

20. L'approche centrée sur le paysage urbain historique peut donc jouer un rôle central dans le développement du nouvel agenda urbain post-2015, et notamment dans le cadre de la cible 11.4 « Renforcer les efforts pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel et naturel mondial » tel que proposée dans le Rapport final du groupe de travail ouvert sur les ODD. Le « Rapport sur le rôle de la culture dans le développement urbain durable », actuellement élaboré par l'UNESCO dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de 1972, 2003 et 2005, constituera une importante contribution à cet égard. Le Rapport, qui doit permettre à l'UNESCO de définir sa vision pour la conservation du patrimoine urbain, sous toutes ses formes, dans le cadre de l'Agenda post-2015, sera présenté à la conférence Habitat III.

## **Conclusion**

21. Tous les États membres n'ont pas encore pleinement pris en compte l'importance du système d'établissement de rapports sur l'application de la présente Recommandation. Aucun rapport n'a pour le moment été soumis. Pour que ce système puisse être un moyen efficace de rassembler des informations et de partager des bonnes pratiques, il est donc indispensable que le plus grand nombre possible d'États membres participe au processus d'établissement de rapports.

22. Néanmoins, les activités et projets mis en œuvre pour promouvoir et développer l'application de la Recommandation dans les différentes régions du monde ont permis de démontrer la pertinence de l'application de l'approche centrée sur le paysage urbain historique. Celle-ci permet d'apporter des réponses aux problématiques de gestion et de conservation du patrimoine urbain, sous toutes ses formes, en étant intégrée aux politiques de développement du territoire.

23. Au niveau de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, l'application de l'approche centrée sur le paysage urbain historique en amont des processus d'établissement de Listes indicatives et d'élaboration de dossiers de proposition d'ensembles urbains sur la Liste du patrimoine mondial permettrait d'améliorer considérablement la protection et la conservation durable, des biens concernés. Il en va de même pour le mécanisme de renforcement de la gestion et de la conservation des ensembles urbains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

### Action attendue du Conseil exécutif

24. Après avoir examiné le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15 et 196 EX/20,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie IV présentant le rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant le paysage urbain historique ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (197 EX/...),
3. Encourage les États membres à soumettre leur rapport sur l'application de la présente Recommandation ;
4. Rappelle que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
5. Rappelle également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard ;
6. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres ;
7. Invite les États membres, en particulier ceux des trois régions prioritaires (Afrique, Amérique latine et Caraïbes et États arabes) à soutenir les efforts du Secrétariat dans la mise en œuvre de la Recommandation, notamment en accueillant des réunions techniques, des ateliers et des conférences sur l'application de l'approche portée par cet instrument normatif ;
8. Recommande à la Conférence générale d'inviter les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation à le faire et à fournir les rapports requis ;
9. Invite également la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 38<sup>e</sup> session, le rapport de synthèse sur les mesures prises par les États membres pour appliquer cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil, ainsi que toutes observations et commentaires qu'elle pourrait faire.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

PARIS, le 11 août 2015  
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS**

**PARTIE V**

**EXAMEN DU PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ÉTABLISSEMENT  
DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT (1960)**

**Résumé**

Dans le cadre des procédures adoptées en 2007 en ce qui concerne le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I) et (II)), le Conseil exécutif a adopté un cadre de principes directeurs pour l'établissement des rapports relatifs à la mise en œuvre des conventions.

En application de la résolution 37 C/89 et conformément au calendrier adopté par le Conseil à sa 195<sup>e</sup> session (décision 195 EX/15), le présent document expose un projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), établis sur la base du cadre de principes directeurs.

À sa 196<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a décidé de reporter l'examen de ce point à sa 197<sup>e</sup> session, sur recommandation du Comité sur les conventions et recommandations (CR), qui ne disposait pas du temps nécessaire pour l'examiner.

Les incidences financières ou administratives des activités décrites dans le présent document sont présentées dans le 37 C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 6.

1. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Convention ») et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Recommandation »), adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO en 1960, énoncent les principes fondamentaux de non-

discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation consacrés par l'Acte constitutif de l'UNESCO. Si l'on fait abstraction des différences de formulation et de portée juridique tenant aux caractéristiques respectives de ces deux instruments, la teneur de la Recommandation et celle de la Convention sont identiques. En conséquence, la Recommandation et la Convention font l'objet d'un suivi commun.

2. En application de l'article VIII de l'Acte constitutif, les États membres doivent présenter un rapport sur les dispositions législatives et administratives ainsi que sur toute autre mesure qu'ils ont prises aux fins de l'application des conventions et recommandations adoptées par l'Organisation. Conformément à la procédure spécifique par étapes, la présentation des rapports se fait tous les quatre ans. Ils ont pour but de rendre compte des actions entreprises aux fins de la mise en œuvre de ces instruments, ainsi que des progrès accomplis et des résultats obtenus – mais aussi des difficultés rencontrées – à ce titre par les États membres.

3. L'UNESCO a jusqu'ici procédé à huit consultations des États membres au sujet de l'application de la Convention et de la Recommandation. La huitième (2011-2013) a abouti à l'adoption par la Conférence générale de sa résolution 37 C/89, en novembre 2013. La neuvième Consultation des États membres (2015-2017) sera lancée dès l'approbation par le Conseil, à sa 196<sup>e</sup> session, du projet de principes directeurs figurant en annexe au présent document. Afin d'encourager la participation du plus grand nombre d'États membres possible et par souci d'économie, le Secrétariat suggère que cette neuvième Consultation puisse également être menée en ligne, avec publication des principes directeurs sur le Web, pour ceux des États membres qui souhaiteraient présenter leur rapport par voie électronique.

4. À sa 177<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a adopté le cadre de principes directeurs pour l'établissement des rapports relatifs à l'application des conventions. Ces principes directeurs ont été actualisés en 2015 par la décision 196 EX/20. Sur cette base, le Secteur de l'éducation a élaboré le Projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). La méthodologie retenue encourage les États membres à communiquer des informations aussi précises que possible.

5. Une fois le Projet adopté par le Conseil exécutif, les principes directeurs seront communiqués aux autorités nationales chargées de l'établissement des rapports sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960. Une synthèse des rapports reçus des États membres sera examinée par le Conseil exécutif à sa 202<sup>e</sup> session, à l'automne 2017, et par la Conférence générale à sa 39<sup>e</sup> session.

6. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant les Parties I et II de sa décision 177 EX/35, dans lesquelles ont été adoptées, respectivement : (a) une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu ; et (b) un cadre de principes directeurs,
3. Rappelant également la résolution 37 C/89, ainsi que ses décisions 195 EX/15 et 196 EX/20,

4. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie V,
5. Ayant également à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en tant que pierre angulaire de l'agenda Éducation 2030,
6. Approuve les principes directeurs élaborés pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), qui figurent en annexe au document 197 EX/20 Partie V ;
7. Prie la Directrice générale d'inviter les États membres à soumettre à l'UNESCO un rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) ;
8. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 202<sup>e</sup> session, un résumé des rapports des États membres sur les mesures prises pour l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), en vue de sa transmission, accompagné des observations du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa 39<sup>e</sup> session.

## ANNEXE

### Projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

#### 1. Observations préliminaires

Les présents principes directeurs ont pour objet d'assister les États membres lors de l'établissement de leurs rapports sur l'application de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Convention ») et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Recommandation »).

La Convention et la Recommandation, adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO en 1960, procèdent directement du mandat dont l'Organisation a été investie dans son Acte constitutif, à savoir « réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique ou sociale ».

À la lumière du programme de développement pour l'après-2015, le suivi de l'application de la Convention et de la Recommandation revêt une importance cruciale, car il est essentiel d'assurer une éducation à tous et de lutter contre la persistance des inégalités d'accès, de participation et dans les résultats d'apprentissage à tous les niveaux de l'enseignement, dont sont en particulier victimes les groupes les plus vulnérables. Il faut insister sur la nécessité d'adopter, au plan national, des mesures visant à rendre l'éducation de qualité accessible à tous sans discrimination. Contribuent à ce processus toutes les dispositions concrètes que prennent les États membres en application des obligations juridiques qui sont les leurs au titre de la Convention et de la Recommandation.

#### 2. Obligations en matière de rapports

Les États membres doivent tenir compte du fait que la nature juridique des obligations leur incombant est différente selon qu'elles découlent de la Convention ou de la Recommandation. La **Convention ayant force obligatoire**, les États qui y sont parties doivent incorporer ses dispositions dans leur Constitution nationale ou leur droit interne. **La Recommandation, par nature non contraignante, est l'expression d'une exigence morale et politique.** Elle tient compte des difficultés que certains États sont susceptibles de rencontrer, pour diverses raisons et en particulier lorsque leur structure est fédérale, pour ratifier la Convention. Si l'on fait abstraction des différences de formulation et de portée juridique tenant aux caractéristiques respectives de ces deux instruments, la teneur de la Recommandation et celle de la Convention sont identiques. Le libellé et les dispositions des articles I à VII de la Convention sont en tous points similaires à ceux des sections I à VII de la Recommandation. Les États membres doivent donner effet à la Convention dans leur législation nationale et dans leurs politiques d'éducation. En outre, les dispositions de l'article VII de la Convention et de la section correspondante de la Recommandation, relatives à l'obligation de soumettre des rapports, sont les mêmes.

L'Acte constitutif dispose en son article VIII que « chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 ». En conséquence, les États membres qui ne sont pas parties à la Convention doivent remettre un rapport sur l'application de la Recommandation.

Les rapports doivent être aussi complets que possible et établis de façon participative, en collaboration avec les ministères de l'éducation et les autres ministères compétents s'agissant du droit à l'éducation. Ils doivent également contenir des informations pertinentes émanant

d'organismes professionnels et d'organisations non gouvernementales ayant l'éducation pour principal domaine d'activité. L'établissement des rapports est l'occasion pour les États membres d'évaluer leur mise en œuvre du droit à l'éducation et d'engager un dialogue avec des interlocuteurs compétents.

### 3. Indications générales

Même si certains points y sont soulevés sous forme de questions, il faut considérer les principes directeurs comme un guide. Les États membres sont encouragés à communiquer autant de renseignements que possible. Leurs rapports doivent présenter le cadre constitutionnel, législatif et administratif institué en vue de donner effet aux dispositions garanties par les instruments visés, et les États membres doivent expliquer de quelle manière leurs dispositions législatives et leurs pratiques donnent effet aux droits énoncés dans la Convention et dans la Recommandation, en décrivant les normes juridiques applicables en la matière, mais aussi la situation de fait.

Les États membres qui ont déjà soumis un rapport à l'occasion de la huitième Consultation (2011-2013) sont invités à s'y référer le cas échéant. Lorsque certaines des informations fournies au titre de l'examen national 2015 de l'Éducation pour tous sont pertinentes, les États membres peuvent les reproduire ou y faire référence en indiquant précisément où il est possible de les retrouver.

La durée de la période d'établissement des rapports au titre de la neuvième Consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation a été fixée à quatre ans (2012-2015).

### 4. Modalités

Les présents principes directeurs contiennent deux séries de questions/observations : (1) des questions de base auxquelles les États membres (qu'ils soient ou non parties à la Convention) doivent répondre directement ; (2) des questions complémentaires, accompagnées d'instructions destinées à aider les États membres à structurer et à détailler leurs réponses (notamment des observations utiles quant à la manière de répondre efficacement aux questions posées) ; ces éléments figurent en italiques. L'objectif est de simplifier et de raccourcir les principes directeurs, tout en dispensant des conseils aux États membres afin de les assister dans la préparation de leurs réponses.

#### I. Données sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises par l'État au niveau national

##### 1. Ratification de la Convention

###### 1.1 Si la Convention n'a pas encore été ratifiée :

- Votre pays prévoit-il de ratifier cet instrument ? Oui/Non
- Veuillez indiquer à quel stade du processus de ratification se trouve votre pays.
  - *Ratification prochaine*
  - *En cours*
  - *En préparation active*
  - *Non envisagée à court, moyen ou long terme*
- Merci d'expliquer brièvement quels sont les obstacles ou difficultés que vous rencontrez pour mener à bien le processus de ratification et comment vous prévoyez de les surmonter.

Indiquez :

- *Les obstacles d'ordre juridique, institutionnel, politique ou pratique*
- *Les moyens mis en œuvre pour les surmonter*
- *Dans quelle mesure l'UNESCO peut vous aider à mener à bien le processus*

**1.2** Si le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>1</sup> n'a pas encore été ratifié :

- Votre pays prévoit-il de ratifier cet instrument ? Oui/Non
- Veuillez indiquer à quel stade du processus de ratification se trouve votre pays.
  - *Ratification prochaine*
  - *En cours*
  - *En préparation active*
  - *Non envisagée à court, moyen ou long terme*
- Merci d'expliquer brièvement quels sont les obstacles ou difficultés que vous rencontrez pour mener à bien le processus de ratification et comment vous prévoyez de les surmonter.

Indiquez :

- *Les obstacles d'ordre juridique, institutionnel, politique ou pratique*
- *Les moyens mis en œuvre pour les surmonter*
- *Dans quelle mesure l'UNESCO peut vous aider à mener à bien le processus*

## **2. Cadre juridique régissant la protection des droits garantis par la Convention et la Recommandation dans le système juridique national**

**2.1** Si votre pays est un État partie à la Convention :

- La Convention est-elle directement applicable en droit national depuis sa ratification ? Oui/Non
- Dans le cas contraire, la Convention a-t-elle été incorporée à la Constitution nationale ou au droit interne de manière à la rendre directement applicable ?

*Communiquer des informations permettant de déterminer si les dispositions de la Convention sont garanties par un instrument juridique national (Constitution, texte législatif ou autres dispositions de portée nationale)*

---

<sup>1</sup> Le Protocole a été adopté en 1962. On trouvera davantage de renseignements sur la Commission à l'adresse suivante : [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=23762&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

- Veuillez indiquer s'il est possible d'invoquer les dispositions de la Convention et d'en poursuivre l'application devant les tribunaux et les autorités administratives.

*Il convient de faire savoir quelles sont les autorités judiciaires, administratives et autres qui ont compétence en ce qui concerne les droits garantis par la Convention et quelle est l'étendue de cette compétence. Si possible, veuillez donner des exemples de précédents ou de jurisprudence.*

**2.2** Si votre pays n'est pas un État partie à la Convention :

- Des mesures législatives ont-elles été prises en application de la Recommandation ?
- Veuillez expliquer brièvement en quoi les politiques et programmes nationaux en matière d'éducation sont conformes à ses dispositions.

*Les informations fournies doivent montrer en quoi les normes et programmes cités sont conformes aux engagements souscrits au titre de la Recommandation. Si possible et lorsque c'est approprié, veuillez décrire les normes juridiques, les politiques et les programmes nationaux en matière d'éducation, ainsi que la situation de fait.*

**2.3** Quels sont les principaux textes législatifs et réglementaires adoptés au plan national pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou de la Recommandation ?

*Pour chacun, indiquez :*

→ *Références*

→ *Dates*

→ *Objets*

*Le rapport doit rendre compte des textes adoptés qui interdisent toute discrimination reposant sur des circonstances historiques, culturelles, économiques et politiques et visent à promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation.*

*Veuillez fournir en nombre suffisant des citations ou résumés des principaux textes constitutionnels, législatifs ou autres qui instituent des garanties et des sanctions s'agissant des droits énoncés dans la Convention et la Recommandation.*

**II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation (en référence aux dispositions de celles-ci)**

**1. Non-discrimination dans le domaine de l'éducation**

1.1 La discrimination en matière d'accès à l'éducation fondée sur les motifs spécifiés dans la Convention et la Recommandation est-elle totalement proscrite dans votre pays ?  
Oui/Non

1.2 Veuillez décrire les mesures adoptées avec les objectifs suivants :

- Éliminer la discrimination dans l'acception qu'en donnent la Convention et la Recommandation ?
- Prévenir la discrimination dans l'acception qu'en donnent la Convention et la Recommandation ?

*Mentionnez les mesures prises aux titres suivants :*

- *La non-discrimination en ce qui concerne l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement*
- *L'interdiction de toute différence de traitement*
- *Le traitement des ressortissants étrangers résidant dans votre pays*

*Elle devrait aussi mentionner l'assistance prêtée par les autorités publiques éducatives aux établissements d'enseignement.*

## **2. Égalité des chances en matière d'éducation**

- 2.1 Veuillez expliquer quelles mesures concrètes votre gouvernement a prises pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement dans votre pays.

*Dans cette partie, veuillez citer les mesures antidiscriminatoires, les incitations financières, les bourses, les actions positives et des exemples de discrimination positive.*

- 2.2 Veuillez indiquer comment ont été élaborés les stratégies et programmes mis en œuvre dans le but de garantir dans votre pays l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation (accès, participation et achèvement des études).

*Vous mettrez particulièrement l'accent sur l'égalité des sexes.*

- 2.3 Veuillez décrire ce qu'il est prévu de faire et ce qui a déjà été fait dans votre pays pour assurer une éducation inclusive à l'ensemble des apprenants tout au long du processus d'apprentissage.

*Veuillez décrire ici les mesures prises, par exemple, pour accorder une attention particulière à l'équité et à l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation, notamment en luttant contre la violence sexiste, et aux besoins éducatifs des personnes démunies, des individus marginalisés économiquement et socialement et des autres groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées.*

## **3. Mise en œuvre du droit à l'éducation : progrès accomplis**

### **3.1 Enseignement primaire universel**

- Veuillez fournir des informations concernant les progrès réalisés en matière d'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire.
- Veuillez fournir des détails quant à l'accessibilité de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit dans votre pays :
  - ➔ *L'enseignement primaire est-il accessible à tous gratuitement ? Oui/Non*
  - ➔ *Dans l'affirmative, quelles sont les lois et politiques qui garantissent la gratuité de cet enseignement primaire universel ?*
  - ➔ *Dans la négative, votre gouvernement a-t-il l'intention d'assurer un enseignement primaire gratuit ? Oui/Non*
  - ➔ *Le cas échéant, de quelle manière ?*

- L'enseignement primaire est-il obligatoire dans votre pays ? Oui/Non
  - Dans la négative, veuillez préciser quelles en sont les modalités et indiquer la durée actuelle de l'enseignement obligatoire.
  - Indiquez si votre pays a adopté ou révisé des textes législatifs pour faire en sorte que l'âge légal de la fin de l'enseignement obligatoire, celui du mariage et celui de l'accès à l'emploi soient harmonisés de façon cohérente.

*Dans cette partie, il convient de faire état des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour garantir l'accès universel à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire.*

### **3.2 Enseignement secondaire**

- Veuillez indiquer si l'enseignement secondaire – y compris la formation technique et professionnelle – est en règle générale ouvert et accessible à tous dans votre pays.

*Donnez le détail des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour assurer la parité des sexes en termes d'accessibilité de l'enseignement secondaire et de la formation technique et professionnelle au niveau secondaire*

- Cet enseignement est-il gratuit ? Oui/Non ?

→ Le cas échéant, veuillez indiquer dans quelle mesure.

*Veuillez également donner le détail des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour concrétiser l'accès universel à l'enseignement secondaire gratuit. Merci de fournir des renseignements d'ordre quantitatif et de nature descriptive au sujet de ces difficultés et des progrès accomplis.*

### **3.3 Enseignement supérieur**

- Expliquez dans quelle mesure l'accès à l'enseignement supérieur – y compris à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels – en fonction des aptitudes individuelles est une réalité dans votre pays.
- Décrivez les efforts consentis par votre gouvernement pour prévenir toute discrimination en raison de motifs proscrits par la Convention, qui soit susceptible d'empêcher un individu d'entamer et de poursuivre jusqu'à leur terme des études supérieures.

*Veuillez indiquer le montant des frais que doivent engager les étudiants pour s'inscrire dans un établissement supérieur (en distinguant établissements publics et privés). Veuillez aussi communiquer des renseignements d'ordre quantitatif et de nature descriptive au sujet des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour assurer l'accès à l'enseignement supérieur et des progrès réalisés à cet égard.*

### **3.4 Éducation des adultes et apprentissage tout au long de la vie**

- Quels efforts votre gouvernement a-t-il consentis pour instaurer un système d'éducation permanente fondé sur les capacités individuelles ?
  - Veuillez mentionner les efforts spécifiquement consacrés à l'éducation de base à l'intention de ceux qui n'ont pas bénéficié de l'enseignement primaire ou ne l'ont pas suivi jusqu'à son terme.

- Quelles sont les mesures concrètes mises en œuvre pour garantir un accès équitable à l'éducation de base et à l'éducation permanente ?

→ Veuillez indiquer les mesures prises (y compris sous la forme d'une aide financière) pour répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes, avec pour objectifs :

- L'élimination de l'analphabétisme
- L'accès équitable à des programmes appropriés ayant pour objet l'acquisition de connaissances et de compétences de la vie courante.

### 3.5 Éducation de qualité

- Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre pays pour assurer dans tous les établissements éducatifs des conditions équivalentes aux titres suivants :

- Normes éducatives
- Qualité de l'enseignement dispensé (infrastructures, ratios enseignants/apprenants, supports pédagogiques et d'apprentissage)
- Dispositions visant à faire en sorte que les enfants étudient dans un environnement sûr, à l'abri (à l'intérieur, aux abords, et sur le chemin des établissements scolaires) de toute forme de violence ou de harcèlement, notamment de violence sexiste motivée par le fait qu'ils sont scolarisés.

*Dans votre évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé, veuillez prendre en compte tous les établissements éducatifs publics du même niveau. Veuillez inclure des renseignements sur les politiques, protocoles ou codes de conduite en vigueur.*

### 3.6 Personnel enseignant

- Veuillez décrire la situation matérielle du personnel enseignant à tous les niveaux dans votre pays.

*Merci d'inclure des renseignements sur les traitements moyens des enseignants (pour chaque niveau), par rapport à ceux des (autres) fonctionnaires de qualification équivalente, et de quelle manière ce ratio a évolué au fil du temps.*

- Veuillez expliquer brièvement les mesures prises dans votre pays pour améliorer les conditions de vie et de travail du personnel enseignant.
- Veuillez expliquer brièvement les mesures prises dans votre pays au titre de la formation des enseignants.
- Enregistre-t-on dans votre pays des cas de discrimination en matière de formation du corps enseignant ? Oui/Non
  - Dans l'affirmative, veuillez donner le détail des mesures prises par votre gouvernement face à cette situation.

### **3.7 Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

- Veuillez rendre compte brièvement des efforts menés par votre pays pour faire en sorte que l'éducation vise :
  - Au plein épanouissement de la personnalité humaine
  - Au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Les renseignements fournis devraient montrer de quelle manière l'éducation promeut la compréhension et le respect mutuels, ainsi que la poursuite des progrès en matière d'égalité des sexes (par exemple, grâce à l'institution d'un enseignement consacré aux droits de l'homme dans les programmes scolaires).*

### **3.8 Enseignement privé et éducation religieuse et morale**

- Veuillez fournir des éléments d'information succincts quant au cadre réglementaire applicable à la création d'établissements d'enseignement privés ou aux modalités de leur fonctionnement

*Compte tenu de la privatisation rapide de l'enseignement, les renseignements fournis doivent également indiquer de quelle manière le gouvernement réglemente la prestation d'un enseignement privé et garantit le respect de normes minimales en matière d'éducation. Ils doivent aussi montrer de quelle manière votre gouvernement veille à ce que le développement de l'enseignement privé ne soit pas une source de discriminations et dans quelle mesure les établissements privés constituent une solution de substitution pertinente dans votre pays.*

- Veuillez exposer brièvement l'ensemble des mesures prises pour assurer le respect de normes minimales compte tenu du droit des parents ou des tuteurs légaux d'assurer une éducation religieuse et morale à leurs enfants.

### **3.9 Droits des minorités nationales**

- Comment les droits octroyés aux minorités nationales afin qu'elles puissent mener leurs propres activités éducatives sont-ils protégés ?
- Veuillez indiquer les mesures législatives et politiques prises dans votre pays en ce qui concerne les normes éducatives applicables aux établissements administrés par des minorités.

*Veuillez aborder les modalités de l'enseignement des langues (existence d'un enseignement dans la langue maternelle des élèves, place de l'enseignement des langues dans la politique éducative).*

## **III. Moyens mis en place pour sensibiliser les pouvoirs publics à la Convention et à la Recommandation et lever les obstacles à leur mise en œuvre**

### **1. Difficultés et obstacles : veuillez fournir des renseignements aux titres suivants :**

- 1.1 Les difficultés et obstacles rencontrés au titre de la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et de la Recommandation.
- 1.2 Les principaux problèmes qu'il convient de régler pour promouvoir mieux encore l'égalité des chances en matière d'éducation dans votre pays.

- 1.3 L'efficacité des méthodes mises en œuvre pour lever les obstacles rencontrés (brève évaluation).

*Le rapport devrait contenir des éléments d'information concrets au sujet des difficultés et obstacles rencontrés (notamment pratiques et juridiques).*

## **2. Sensibilisation**

- 2.1 Décrivez brièvement les actions menées :

- Pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur la Convention et la Recommandation.
- Sensibiliser le public aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation consacrés par la Convention et la Recommandation, en les diffusant au plan national et au niveau local, notamment auprès des organisations non gouvernementales.

*Les éléments d'information fournis devraient indiquer si les dispositions de la Convention et de la Recommandation ont été traduites dans la langue nationale et, le cas échéant, dans les langues locales.*

- 2.2 Mentionnez les activités engagées ou appuyées par la commission nationale en vue de :

- Promouvoir la Convention et la Recommandation.
- Susciter un débat sur des enjeux déterminants en rapport avec les droits énoncés dans ces instruments.

*Les organes directeurs de l'UNESCO ont souligné que des activités de sensibilisation étaient nécessaires. Vu l'importance que revêt l'action normative au niveau national, la Convention doit recevoir une large diffusion, avec le soutien des commissions nationales.*



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-dix-septième session

**197 EX/20**  
**Partie VI**

PARIS, le 10 août 2015  
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS**

**PARTIE VI**

**APPLICATION DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE  
DES ÉTUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (1993)**

**Résumé**

Conformément à la procédure approuvée en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I)), le Conseil exécutif a adopté une procédure par étapes pour le suivi de l'application de ces instruments normatifs, dont la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993).

En application de la résolution 36 C/12 et conformément au calendrier des travaux du Comité sur les conventions et recommandations 2014-2017 sur l'application de ces instruments normatifs (décision 195 EX/15), la Directrice générale soumet au Conseil exécutif un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de cette recommandation, avant transmission à la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session.

À sa 196<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a décidé de reporter l'examen de ce point à sa 197<sup>e</sup> session, sur recommandation du Comité sur les conventions et recommandations (CR), qui ne disposait pas du temps nécessaire pour l'examiner.

Les incidences financières ou administratives de ce document sont couvertes par le 37 C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 25.

## Introduction

1. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 27<sup>e</sup> session en 1993, la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ci-après, « la Recommandation de 1993 » ou « la Recommandation ») est un cadre international propre à résoudre les problèmes interrégionaux liés à la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur et à l'assurance qualité dans le contexte mondial.

2. La Recommandation de 1993 souligne le principe fondamental selon lequel le savoir est universel et fait partie du patrimoine commun de l'humanité, et cherche à rendre ce savoir et son acquisition plus accessibles à chacun. Elle appelle à la reconnaissance mutuelle des études et des titres de l'enseignement supérieur par toutes les autorités compétentes et tous les établissements et offre aux différents acteurs de l'enseignement supérieur la possibilité de s'engager et de collaborer de manière continue. Elle rappelle aussi qu'il est de la responsabilité des États membres de dispenser une éducation, car il s'agit d'un droit de l'homme, et souligne la nécessité d'une politique et d'une planification concertées.

3. La Recommandation de 1993 contient des dispositions visant à la mise en place de mécanismes et procédures permettant d'harmoniser les grades, titres et normes, d'assurer la qualité et de procéder à des évaluations objectives et rapides des qualifications et des compétences. Elle rappelle que cinq conventions régionales, et une convention interrégionale, sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ont déjà été adoptées sous l'égide de l'UNESCO. Au total, 139 États membres sont signataires d'au moins une convention régionale sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, tandis que 30 États membres sont Parties à plusieurs conventions régionales ou interrégionales. Conformément à la résolution 34 C/87, le Secrétariat de l'UNESCO assure le suivi de la Recommandation de 1993 à titre prioritaire. L'évaluation de son application passe essentiellement par le suivi de la mise en œuvre des conventions régionales et interrégionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur.

4. Afin de s'adapter au changement rapide du paysage de l'enseignement supérieur dans le monde, l'UNESCO a collaboré étroitement avec les États membres, les principaux partenaires et d'autres acteurs de l'enseignement supérieur concernés afin de réviser les conventions régionales. À ce jour, trois conventions régionales ont été révisées et adoptées, à savoir (i) la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (« Convention de reconnaissance de Lisbonne »), qui a été élaborée conjointement avec le Conseil de l'Europe (Lisbonne, Portugal, 1997) ; (ii) la Convention Asie-Pacifique révisée sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur (Tokyo, Japon, 2011) ; et (iii) la Convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique (Addis-Abeba, Éthiopie, 2014).

5. Cette « nouvelle génération » de conventions de reconnaissance intègre plusieurs principes fondamentaux, à savoir un accent mis sur l'intérêt des titulaires des diplômes ; l'élaboration de procédures transparentes, cohérentes et fiables ; l'octroi de la reconnaissance à moins que des différences substantielles ne soient identifiées ; le partage de l'information et la mise en place de réseaux entre les experts ; et l'élaboration de codes de bonne pratique, de recommandations et de directives, en plus d'un solide cadre juridique.

## Mise en œuvre de la Recommandation de 1993

6. Convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique : la Convention révisée pour les États africains a été adoptée lors de la Conférence internationale d'États (Addis-Abeba, Éthiopie, décembre 2014). Organisée avec le soutien du Royaume de Norvège et de la République populaire de Chine, la conférence a réuni des représentants de 48 États membres,

dont 42 États de la région Afrique. À l'issue de la conférence, 15 États membres africains et le Saint-Siège ont signé la Convention révisée.

7. La Convention révisée intègre des éléments et des sections ayant trait aux autorités compétentes en matière de reconnaissance, aux principes fondamentaux pour l'évaluation des qualifications, aux études partielles, à la validation des acquis professionnels et des apprentissages antérieurs, et aux structures et mécanismes de mise en œuvre. Elle entrera en vigueur après que 10 États membres de la région Afrique auront exprimé leur consentement à être liés par cette Convention. À cet égard, la Commission de l'Union africaine et l'UNESCO collaborent étroitement afin d'informer les pays de la région sur la Convention révisée et de lancer des mécanismes internes conduisant à sa ratification.

8. Grâce à la mise en œuvre de la Convention révisée, les pays africains pourront faciliter l'échange et une plus grande mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs ; promouvoir une utilisation plus efficace des ressources humaines dans l'ensemble du continent ; renforcer les mécanismes effectifs d'assurance qualité et d'accréditation aux niveaux national, régional et continental ; et contribuer à la construction d'un espace africain d'enseignement supérieur et de recherche.

9. L'UNESCO travaille à l'élaboration d'une stratégie visant à soutenir la mise en œuvre de la Convention révisée. Les efforts dans ce sens ont démarré lors de la conférence à Addis-Abeba par l'organisation d'un atelier axé sur les expériences et les bonnes pratiques des autres régions concernant les principaux aspects de la mise en œuvre, et par une réunion préalable à la conférence visant à promouvoir le dialogue, la création de réseaux et le partage de connaissances et de bonnes pratiques en matière d'assurance qualité.

10. Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes : adoptée en 1978, la Convention régionale a été ratifiée à ce jour par 14 États membres.

11. Les réunions du Comité de la Convention sont essentielles pour sensibiliser à l'importance de l'assurance qualité et à la nécessité de favoriser une culture de la qualité dans l'enseignement supérieur au sein de la région. Le Comité de la Convention a lancé des travaux afin de réviser la Convention régionale. Toutefois, bien que reconnaissant qu'il s'agit d'un mécanisme important pour la coordination des efforts régionaux concernant la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, l'assurance qualité et le renforcement des réseaux et du partage des connaissances et des bonnes pratiques, les États membres n'ont pas pu s'engager à respecter les dispositions contenues dans le texte révisé proposé de la Convention régionale. Les mécanismes régionaux actuels de mise en œuvre pour la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur sont pour la plupart de nature bilatérale. Plusieurs pays ne disposant toujours pas des organismes nationaux appropriés pour mener à bien cette tâche, et compte tenu du contexte régional actuel, la nécessité de reconnaître les diplômes, les études et les grades de l'enseignement supérieur est de plus en plus pressante.

12. Afin de soutenir les politiques et les pratiques dans les domaines liés à la reconnaissance, l'UNESCO a élaboré un document intitulé « Cadre politique régional pour l'enseignement supérieur et kit de ressources », qui sera finalisé en 2015. Il vise à clarifier les concepts relatifs à l'enseignement supérieur et à l'assurance qualité dans le contexte des pays arabes, en mettant l'accent sur les liens généraux existant entre les différentes composantes de l'enseignement supérieur. La question de la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur est abordée à la fois dans la partie conceptuelle et dans le kit de ressources, à travers la comparaison des conventions et des recommandations existantes ainsi que des mécanismes de mise en œuvre visant à s'assurer que ces instruments contribuent à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur. Le cadre et le kit de ressources fournissent également des informations sur les pratiques prometteuses et constituent un point de départ pour identifier et examiner les

tendances, les défis et les obstacles émergents dans l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur dans la région.

13. Les activités de l'UNESCO dans cette région consistent également à aider les États membres à créer des centres d'information sur la reconnaissance et à offrir des formations sur les principes, les procédures et les pratiques en la matière. L'UNESCO participe en outre aux initiatives régionales pertinentes en mettant l'accent sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés et l'harmonisation de l'assurance qualité et la pertinence des résultats en tant que conditions préalables à des processus de reconnaissance plus fiables et efficaces.

14. Convention régionale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique : adoptée en 1983, la Convention régionale a été ratifiée par 21 États membres. La Convention régionale révisée, qui a été adoptée en 2011 à Tokyo, au Japon, entrera en vigueur après que 5 États membres de la région Asie-Pacifique auront exprimé leur consentement à être liés par elle. À ce jour, seuls l'Australie et la République populaire de Chine ont déposé l'instrument de ratification correspondant auprès de l'UNESCO.

15. Le Comité de la Convention assure le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1983, notamment en collectant et en analysant chaque année les rapports soumis par les États parties et non parties sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés. Le Comité suit de près les progrès réalisés au niveau national concernant la ratification de la Convention régionale révisée de 2011, et aide à sensibiliser les États membres à l'importance de créer une infrastructure éducative commune afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention régionale de 1983. Par ailleurs, le Comité examine et adopte des outils à l'appui de la mise en œuvre par les États membres et sert de plate-forme pour le partage de l'information sur les politiques et les bonnes pratiques relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, telles que le développement de cadres nationaux de qualification et d'indicateurs de référence par discipline ou des caractéristiques des programmes et l'assurance qualité.

16. Le Comité de la Convention admet que, compte tenu de la mobilité internationale accrue des étudiants dans la région de l'Asie et du Pacifique, un processus équitable est nécessaire afin d'évaluer les titres étrangers de manière cohérente. Reconnaisant la grande diversité qui existe au sein de la région, les États parties et non parties à la Convention de 1983 travaillent ensemble pour faire avancer la mise en œuvre des normes et des principes énoncés dans le texte. Afin de faciliter ce processus, des outils de qualité ont été élaborés pour soutenir la mobilité internationale des étudiants dans la région. Les Directives concernant la création de centres nationaux d'information qui ont été examinées et adoptées lors de la réunion du Comité de la Convention (Colombo, Sri Lanka, août 2014), représentent l'outil le plus récent. Parmi les autres instruments régionaux à l'examen figurent des directives sur les cadres nationaux de qualification, des directives pour l'élaboration de normes de qualité par discipline, des directives sur l'élaboration de programmes d'études ou des directives sur les systèmes de transfert et d'accumulation de crédits.

17. La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de reconnaissance de Lisbonne) a été adoptée en 1997. À ce jour, la Convention a été ratifiée par 53 États membres, atteignant ainsi une couverture régionale presque intégrale.

18. L'UNESCO assure, conjointement avec le Conseil de l'Europe, le secrétariat de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et appuie les travaux du Comité de la Convention. Concrètement, cette collaboration a aidé à finaliser un texte subsidiaire sur l'utilisation des cadres de qualification à des fins de reconnaissance, qui a ensuite été adopté par le Comité de la Convention en juin 2013. Pour la période 2013-2015, le Comité a décidé de se concentrer sur l'examen du texte subsidiaire relatif à la recommandation sur la reconnaissance des diplômes conjoints, et sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention au moyen d'une enquête construite autour de certaines dispositions contenues dans cette dernière.

19. Conjointement avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO assure également le secrétariat du Réseau européen des Centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité universitaires (ENIC) dans la région européenne, tandis que la Commission européenne assure celui des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique au sein de l'Union européenne (NARIC). Le réseau ENIC-NARIC regroupe les centres d'information de tous les États parties à la Convention de Lisbonne et constitue un outil essentiel pour sa mise en œuvre. Ces centres sont généralement chargés de disposer des avis et des informations sur les documents obtenus dans l'enseignement supérieur à l'étranger, en fournissant des informations sur les procédures de reconnaissance et les systèmes d'enseignement supérieur respectifs et en aidant les candidats désireux de faire reconnaître leurs qualifications d'enseignement supérieur. L'UNESCO apporte son soutien aux travaux des réseaux ENIC-NARIC, en particulier dans l'organisation de leurs réunions annuelles conjointes, l'élaboration d'outils, ainsi que la coopération interrégionale dans le domaine de la reconnaissance. Avec l'appui de l'UNESCO, une nouvelle section intitulée « Régions de l'UNESCO » a été intégrée au nouveau site Web ENIC-NARIC lancé en 2014.

20. La Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes a été adoptée en 1974 et a été ratifiée à ce jour par 19 États membres. Cette Convention régionale représente un pas en avant dans l'harmonisation progressive des systèmes éducatifs dans la région. Sa mise en œuvre a été entravée par quelques difficultés, concernant notamment les dispositions relatives à la reconnaissance à des fins professionnelles, l'absence de terminologie spécifique dans l'évaluation des qualifications, et les différences dans l'évaluation des qualifications et des compétences acquises en dehors des établissements d'enseignement supérieur.

21. Le niveau de ratification peut être considéré comme un indicateur de l'intérêt des États membres de la région pour un instrument normatif supranational sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. La plupart des pays de la région privilégient les accords bilatéraux, mais tous n'ont pas signé des accords sur la reconnaissance mutuelle des qualifications universitaires. À cet égard, le Comité de la Convention s'est efforcé de trouver des solutions communes à ces problèmes et d'encourager de nouvelles ratifications, et a ensuite rédigé une convention révisée lors de sa 12<sup>e</sup> réunion ordinaire à El Salvador, en 2006.

22. L'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) assure le secrétariat de la Convention régionale de reconnaissance pour l'Amérique latine et les Caraïbes. L'Institut a mis en place une stratégie en vue de collaborer étroitement avec les gouvernements de la région afin de solliciter leur contribution et leur soutien en faveur du développement futur de la Convention régionale, qui prévoit une feuille de route visant à mettre à jour cet instrument politique. L'Institut a également mené une enquête sur les mécanismes de reconnaissance adoptés par les gouvernements de la région à laquelle, en octobre 2014, 31 pays avaient participé. Les données serviront à créer une base de données fiables permettant aux utilisateurs universitaires d'accéder à des informations sur divers processus d'internationalisation, y compris sur les différents mécanismes utilisés.

23. Reconnaissant l'importance de l'internationalisation de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Gouvernement brésilien, en étroite collaboration avec l'UNESCO, accueillera une réunion de haut niveau des ministres de l'éducation de la région sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, qui devrait se tenir au second semestre 2015.

### **L'avenir du suivi de la Recommandation de 1993**

24. L'UNESCO continuera de soutenir la création de réseaux et le partage des connaissances et des bonnes pratiques entre les régions. L'Organisation poursuivra également le développement du portail consacré aux établissements d'enseignement supérieur agréés et apportera en temps opportun un appui à la révision des conventions régionales pour l'Amérique latine et les Caraïbes

et les États arabes. En tant qu'unique instrument normatif existant ayant une couverture mondiale, la Recommandation de 1993 est le seul instrument reliant toutes les régions et servant à tous les États membres. L'UNESCO continuera d'en assurer le suivi à titre prioritaire à travers les six conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Les conventions révisées joueront un rôle d'instruments interrégionaux propres à favoriser la mobilité mondiale des étudiants et des diplômés et complétant ainsi la Recommandation de 1993. L'UNESCO continuera d'encourager les États membres à réaffirmer et à confirmer de nouveau leur engagement en faveur d'une reconnaissance équitable des études et des titres de l'enseignement supérieur à travers la ratification de ces conventions révisées.

### **Action attendue du Conseil exécutif**

25. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif voudra peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie VI,
2. Invite la Directrice générale à transmettre le document 197 EX/20 Partie VI à la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session, accompagné des observations du Conseil exécutif ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler ;
3. Recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant qu'à sa 27<sup>e</sup> session (Paris, 1993), elle a adopté la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,
2. Rappelant également qu'à sa 34<sup>e</sup> session (Paris, 2007), elle a considéré comme prioritaire le suivi de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur par le Secrétariat de l'UNESCO (résolution 34 C/87),
3. Rappelant la résolution 36 C/12,
4. Rappelant également les décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15 et 196 EX/20,
5. Prend note du rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
6. Se félicite des progrès accomplis concernant la révision des conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
7. Invite tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer l'application pleine et entière de la Recommandation de 1993 ;
8. Invite la Directrice générale à :
  - (a) continuer de promouvoir le développement d'infrastructures efficaces pour l'application de la Recommandation de 1993 au moyen des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;

- (b) apporter un soutien technique aux États membres en vue de faciliter la reconnaissance entre toutes les régions ;
  - (c) continuer à assurer le suivi de la Recommandation de 1993, à titre prioritaire, en particulier dans le contexte des révisions des conventions régionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
9. Invite également la Directrice générale à lui transmettre, à sa 40<sup>e</sup> session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation, et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 40<sup>e</sup> session.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-dix-septième session

**197 EX/20**  
**Partie VII**

PARIS, le 5 août 2015  
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS**

**PARTIE VII**

**APPLICATION DE LA RECOMMANDATION SUR LA PROMOTION ET L'USAGE  
DU MULTILINGUISME ET L'ACCÈS UNIVERSEL AU CYBERESPACE (2003)**

**Résumé**

À sa 196<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a décidé de reporter l'examen de ce point à sa 197<sup>e</sup> session, sur recommandation du Comité sur les conventions et recommandations (CR), qui ne disposait pas du temps nécessaire pour l'examiner.

Dans le cadre des procédures adoptées en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I)), le Conseil exécutif a adopté une procédure par étapes pour le suivi et l'application de ces instruments normatifs, parmi lesquels la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003).

Conformément à la résolution 36 C/58 et dans le respect du calendrier de travail 2014-2017 du Comité sur les conventions et recommandations pour l'application de ces instruments normatifs (décision 195 EX/15), la Directrice générale soumet au Conseil exécutif, à sa 197<sup>e</sup> session, le troisième rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation, élaboré à partir des informations reçues des États membres, avant transmission à la Conférence générale, à sa 38<sup>e</sup> session.

La décision proposée n'a pas d'incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 31.

## HISTORIQUE

1. La Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace a été adoptée par la Conférence générale à sa 32<sup>e</sup> session, le 15 octobre 2003. À sa 33<sup>e</sup> session, en octobre 2005, la Conférence générale a prié chaque État membre de préparer et de présenter au Secrétariat, s'agissant des mesures prises pour donner effet à la Recommandation, un premier rapport avant la fin du mois de janvier 2007 et, ultérieurement, tous les quatre ans à partir de cette date (résolution 33 C/54).

2. Deux rapports de synthèse ont déjà été présentés à la Conférence générale à ses 34<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> sessions. Il convient de rappeler, à cet égard, que la présentation, par les États membres, de rapports sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale est prévue par l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Organisation, ainsi que par l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. En outre, le Conseil exécutif a adopté, à sa 177<sup>e</sup> session, une procédure par étapes pour l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, comme la Recommandation de 2003 (décision 177 EX/35 (I)). Conformément au calendrier de travail 2014-2017 du Comité sur les conventions et recommandations pour l'application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi (décision 195 EX/15), ce troisième rapport de synthèse est soumis au Conseil à sa présente session, avant d'être transmis à la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session.

## TROISIÈME RAPPORT DE SYNTHÈSE

3. Suite à l'adoption de la résolution 36 C/58, la Directrice générale a invité, par lettre en date du 9 juin 2014 (réf. CL/4059), tous les États membres à transmettre à l'Organisation leurs rapports sur l'application de la Recommandation au plus tard le 10 décembre 2014. Quant au Directeur général adjoint, il a également invité, par une lettre en date du 16 octobre 2014 envoyée à toutes les commissions nationales pour l'UNESCO (réf. CI/INF/UAP/IKB/rp/14/261), les États membres à préparer et à présenter à l'Organisation leurs rapports au plus tard à la date limite fixée.

4. Certaines réponses ont été reçues après cette date et, au 31 janvier 2015, le Secrétariat avait reçu au total 21 rapports des États membres suivants : Algérie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Burundi, Égypte, Espagne, Finlande, Hongrie, Iraq, Japon, Jordanie, Lituanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Nigéria, République centrafricaine, Roumanie, Slovaquie et Suède.

### **Éléments concernant les dispositions spécifiques de la Recommandation à faire figurer dans les rapports**

#### Élaboration de contenus et de systèmes multilingues

5. La majorité des États membres qui ont présenté des rapports pour la période considérée avaient pris des mesures concrètes pour appuyer la préservation, la consultation et l'utilisation de langues moins répandues, nationales et étrangères en ligne et hors ligne en intégrant de nouvelles formes et fonctions des TIC et des médias (Allemagne, Belgique, Burundi, Égypte, Espagne, Hongrie, Iraq, Japon, Jordanie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nigéria, République centrafricaine, Roumanie, Slovaquie et Suède).

6. De nombreux pays ont mis en place des infrastructures institutionnelles aux responsabilités clairement définies, allouant des ressources humaines et financières à la mise en œuvre des instruments normatifs et des normes techniques. On a notamment promu la diversité linguistique par les TIC et des médias tels que les organismes de radiodiffusion de service public en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, en Espagne, en Hongrie, au Nigéria, en Roumanie, en Slovaquie et en Suède. Ces mesures sont également conformes aux instruments normatifs créés par l'Union européenne et l'Union internationale des télécommunications (UIT), ainsi qu'aux

normes techniques édictées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN).

7. Les rapports indiquent également que les mesures prises au plan national dans le domaine étudié sont étroitement liées aux programmes numériques et aux stratégies relatives aux TIC (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Espagne, Jordanie, Lituanie, Nigéria et Suède). Ces programmes comprennent des mesures concrètes en faveur du développement de l'information et de sociétés du savoir. Pour les mettre en œuvre, le Japon et la Jordanie ont adopté des cadres législatifs relatifs aux transactions électroniques, aux TIC et aux contenus électroniques ; la Lituanie, quant à elle, a élaboré des lignes directrices pour le développement du langage au moyen des TIC. D'autres pays (Espagne, Nigéria et République centrafricaine) se sont clairement donné pour priorité de rendre les TIC disponibles et accessibles dans plusieurs langues.

8. Nombre d'initiatives en cours visaient à améliorer l'accès, dans des langues minoritaires, à des informations relatives à la législation appliquée en matière de lutte contre la discrimination ou à des informations publiques relatives à l'offre de services électroniques et de contenus. La Slovaquie, par exemple, a adopté un plan national d'inclusion des minorités linguistiques et en Suède, on a veillé tout particulièrement à ce que les données relatives aux soins de santé et médicaux soient disponibles dans les langues minoritaires et les établissements publics.

9. Des mesures concrètes ont été prises pour s'assurer que les contenus en ligne, en particulier les sites Web publics des autorités officielles et des institutions publiques, sont conçus et produits conformément aux normes d'accessibilité du Web dans plusieurs langues et diffusés sous des formes faciles à lire pour les migrants et les personnes handicapées (Allemagne, Lituanie et Suède). En Finlande, on réutilise des informations publiques sous forme numérique, le gouvernement étant résolu à en améliorer l'accessibilité. L'Égypte a adopté une stratégie de promotion des contenus électroniques pour favoriser la coopération entre les acteurs publics et privés, renforcer l'aptitude des communautés locales à développer des contenus et à partager leurs connaissances, renforcer les capacités et promouvoir la création de contenus arabes sur l'Internet.

10. Des programmes éducatifs sont produits et mis à disposition en ligne dans des langues autochtones, minoritaires et étrangères pour que les enseignants les utilisent gratuitement comme supplément à l'enseignement qu'ils prodiguent dans ces langues (Algérie, Espagne, Nigéria, Roumanie, Slovaquie et Suède). L'Algérie a mis au point une carte numérique pour offrir aux citoyens des informations visuelles. L'Iraq a œuvré à la normalisation des terminologies scientifiques et éducatives des pays de la Ligue arabe. Le Burundi et la République centrafricaine ont dispensé une formation professionnelle aux questions liées à l'alphabétisation et à la langue d'instruction à différents niveaux d'enseignement. Au Nigéria, les langues autochtones et minoritaires sont enseignées dans les écoles, et en Roumanie, les étudiants ont été encouragés à apprendre des langues étrangères afin d'accroître leurs compétences linguistiques. La Slovaquie met actuellement en ligne des versions numériques de manuels qui seront disponibles sur un site spécialisé.

11. Peu de pays ont rendu compte des derniers développements survenus en ce qui concerne des noms de domaine nationaux tels que « .br » en Bulgarie ; en arabe (Égypte et Jordanie) également, des noms de domaine ont été enregistrés sous la rubrique « .Masr ». La conclusion d'accords juridiques, la formation d'experts, la tenue de consultations nationales et la méthodologie ont été jugés être des éléments déterminants pour assurer un bon fonctionnement du système de noms de domaine (Bulgarie et Jordanie).

12. Des conditions d'octroi de licences pour les radiodiffuseurs publics y compris la production et la programmation dans des langues minoritaires et étrangères, ont été édictées afin que soient mis en ligne des contenus électroniques dans ces langues (Belgique, Monaco, Nigéria et Suède). Au Mexique, un échange de contenus radiophoniques est assuré entre les producteurs de contenus et le public. En Belgique, les radiodiffuseurs publics accompagnent leurs programmes en langues

étrangères de sous-titres qui sont utiles à divers locuteurs et accessibles aux personnes ayant une déficience auditive ou visuelle. En Belgique et en Slovaquie, enfin, les radiodiffuseurs publics utilisent le langage des signes avec commentaire audio pour les personnes handicapées.

13. Le Japon a rendu compte des bonnes pratiques adoptées pour développer les archives numériques et les services de base de données, et des guides ont été produits pour la numérisation des journaux et des documents historiques. L'Égypte a également fait d'importants progrès dans le domaine de la documentation et de la préservation du patrimoine culturel local grâce aux TIC. L'Iraq a présenté ses plans de création d'une bibliothèque numérique destinée à l'archivage.

#### Faciliter l'accès aux réseaux et services

14. Des mesures particulières ont été prises pour accroître la connectivité à large bande en utilisant les points d'accès à l'Internet situés dans les bibliothèques publiques, les centres de jeunes, les bâtiments publics, les gares et les points d'accès commercial à l'Internet, et des améliorations techniques ont été apportées dans de nombreux pays. L'accès à l'Internet rapide est considéré comme un service d'intérêt public et l'une des priorités stratégiques du développement (Allemagne, Bulgarie, Égypte, Finlande, Hongrie, Jordanie, Lituanie, Monaco, Mongolie et Suède). Certains pays, cependant, ont indiqué qu'il fallait investir davantage si l'on voulait assurer un accès universel, et fournir des services et des contenus dans le cyberspace.

15. Pour faciliter l'accès à la large bande rapide, de nombreux pays ont mis en place des institutions et des réseaux pour coordonner les travaux en cours, élaboré des directives pratiques ou mené des consultations avec les utilisateurs et les fournisseurs (Allemagne, Égypte, Hongrie, Japon, Jordanie, Lituanie, Monaco, Mongolie et Suède). En Jordanie, par exemple, le réseau à large bande connecte les sites à un réseau composé d'écoles publiques, de centres de santé et d'hôpitaux, d'entités gouvernementales et de points de distribution d'électricité.

16. Peu de pays mènent des programmes de subventions destinés à promouvoir, pour accéder à l'information, des points d'accès publics tels que les bibliothèques, les organismes publics, les clubs informatiques, les maisons de la technologie, les établissements d'enseignement et d'autres lieux publics (Égypte, Finlande, Lituanie et Suède). En Finlande et en Lituanie, les bibliothèques donnent aux citoyens en ligne accès à des sources culturelles et à des informations quels que soient leur lieu de résidence et leur situation financière. Les rapports indiquent que les stations de radiodiffusion utilisent des langues nationales dans leur programmation (Belgique, Nigéria et Suède). Au Nigéria, enfin, il a été lancé un projet pilote de radiodiffusion numérique.

17. En Finlande et en Allemagne, il a été mis en œuvre des cadres législatifs spéciaux qui permettent d'accéder aux documents publics et gouvernementaux à l'aide de licences libres afin de créer un environnement favorable à la transparence et à une gouvernance ouverte et efficace. Ces travaux ont été soutenus par des cadres normatifs, des principes directeurs et la création de référentiels publics ouverts.

18. Des réseaux éducatifs créés, en particulier, entre des universités, fournissent des services de recherche aux organismes gouvernementaux et à des organismes culturels tels que les musées et les archives (Bulgarie, Slovaquie et Suède). En Finlande, il a été lancé des services éducatifs en nuage qui comprennent des ressources éducatives numériques et des applications prises en charge par un grand groupe. La République centrafricaine a reconnu que la terminologie technique continuait de poser un problème à la communauté scientifique.

19. Au Japon, il a été mis en place une plate-forme régionale d'information destinée à offrir aux résidents davantage de services électroniques grâce aux systèmes des différents gouvernements locaux. Dans des pays tels que la Hongrie, la loi oblige le secteur public à offrir un accès en ligne aux informations et services fournis par des institutions publiques, tandis qu'en Lituanie, on évalue régulièrement les sites Web des institutions publiques. En conséquence, de nombreux nouveaux

portails Web, sites Web et registres électroniques ont été créés, maintenus et systématiquement évalués.

20. Afin d'assurer une utilisation maîtrisée de l'information, des médias et des TIC, et pour instaurer la confiance dans les TIC et dans l'Internet, plusieurs pays ont introduit, dans le cadre de leur politique numérique, une initiation aux médias et à l'information dans leurs programmes et projets nationaux (Algérie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Égypte, Finlande, Japon et Roumanie). Pour mettre en œuvre son programme numérique, par exemple, l'Allemagne a pris des mesures concrètes, intégrant l'initiation aux médias et à l'information et renforçant les capacités d'organisations sociales et de bienfaisance dans le cadre de projets spécifiques visant les communautés locales et les jeunes.

21. En Allemagne, en Belgique, en Égypte, en Jordanie et en Lituanie, il a été créé des mécanismes institutionnels, juridiques et coopératifs spéciaux destinés à assurer la protection des enfants à l'ère du web 2.0, et mis en œuvre des projets d'utilisation éthique, créative et responsable de l'Internet et des TIC. En Suède, il a été mené, auprès de jeunes, des projets de recherche sur la radicalisation et la participation à des mouvements antidémocratiques et à des campagnes de haine afin de leur apprendre à être des utilisateurs d'informations et de médias responsables. Des supports d'initiation aux médias et à l'information ont été produits pour les enseignants, les étudiants et les bibliothécaires, avec la participation active de réseaux institutionnels tels que les bibliothèques et les associations de médias. Certains autres pays ont pris des mesures spéciales pour inciter les personnes âgées, les jeunes, les femmes et les filles à utiliser l'Internet (Belgique, Égypte et Japon).

22. Certains pays (Finlande, Hongrie, Japon et Roumanie) révisent actuellement leur programme national de base pour inclure la maîtrise des TIC, des médias et de l'information dans les compétences requises à la fois des enseignants et des étudiants. Utilisant des centres communautaires, des téléc centres, des bibliothèques, des clubs informatiques, des laboratoires techniques et des maisons de la technologie, l'Algérie, l'Égypte, le Japon, la Lituanie et le Mexique développent la maîtrise des TIC et la culture numérique, donnant accès à du matériel éducatif, en particulier dans les communautés rurales et défavorisées. La République centrafricaine encourage le multilinguisme par des programmes spécifiques d'alphabétisation des adultes et d'éducation informelle des jeunes, utilisant la radio et la télévision pour les diffuser. L'Allemagne, la Belgique, l'Égypte, le Japon, la Mongolie, la Roumanie et la Suède fournissent des informations publiques en ligne conformément aux normes d'accessibilité du Web, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées, utilisant, pour ce faire, des solutions ouvertes.

#### Développement des contenus du domaine public

23. Les sites publics fournissent aux citoyens, à propos des principales politiques, activités et initiatives, de plus en plus d'informations dans différentes langues (Belgique, Allemagne, Mongolie et Nigéria). Des pays tels que le Nigéria produisent, dans les principales langues autochtones, de nombreux contenus qui sont diffusés à la télévision par satellite pour projeter le patrimoine culturel et les valeurs nationales, et contribuer au développement socioéconomique. En Belgique, dans la communauté flamande, il a été réalisé une étude de référence sur la maîtrise des médias afin d'offrir un soutien plus concret, l'accès à toutes sortes d'informations ainsi que de nouveaux services aux utilisateurs finaux. La Suède a créé des archives ouvertes qui contiennent des programmes entiers réalisés dans les langues des minorités nationales et pourraient être facilement utilisés par le public, y compris à des fins d'enseignement. La Bibliothèque nationale de Jordanie avait mis un grand nombre de documents à disposition sur son site Web public dans le droit fil de l'action que le gouvernement mène pour instaurer une société ouverte et transparente.

24. Dans de nombreux pays, on procède actuellement à la numérisation d'archives afin d'en assurer la sécurité et l'accessibilité et de créer un environnement propice à l'apprentissage en ligne au moyen de référentiels en ligne (Algérie, Allemagne, Égypte, Japon, Nigéria, Espagne et Suède). En outre, par exemple, le Japon a adopté une loi sur la gestion des registres et des

archives publiques, mis au point une base d'étude des documents et dossiers qui figurent dans ses collections, et donné accès à des images numériques de documents publics historiques. Le Nigéria a commencé à numériser des documents afin de les diffuser sur le Web et de préserver les programmes sous forme numérique. Pour faciliter l'accès au contenu culturel et scientifique disponible sous forme numérique, la Hongrie a étendu plusieurs référentiels publics en ligne, y compris les archives des diffuseurs nationaux de films et de contenus vidéo. L'Espagne et le Mexique ont rendu compte de la mise en œuvre de projets qui utilisent les technologies numériques à des fins éducatives, partagent des contenus de qualité et créent des réseaux d'artistes, d'écrivains et d'universitaires.

25. La Bulgarie a adopté, sur l'accès du public à l'information, une loi qui traite notamment de la question des données ouvertes. La Jordanie a œuvré à l'élaboration d'une plate-forme destinée à accueillir les données ouvertes destinées au public. L'Égypte et la Lituanie ont lancé des projets d'Open Data afin de rendre les données accessibles au public et visibles, et d'améliorer la transparence, la reddition de comptes et la participation des citoyens. La Roumanie a lancé une initiative spéciale de partenariat pour un gouvernement ouvert, qui doit faciliter, entre le gouvernement et les citoyens, la tenue d'un dialogue sur l'offre d'un accès gratuit aux documents publics.

#### Réaffirmer la nécessité d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt général

26. Certains pays ont rendu compte de réformes complètes du droit d'auteur qu'ils avaient engagées pour s'adapter au progrès technologique. Plus précisément, des mesures concrètes ont été prises en Allemagne, en Espagne, en Finlande, en Hongrie, au Japon, en Lituanie et à Monaco pour à la fois réviser le cadre juridique, engager un dialogue stratégique avec les acteurs concernés pour s'assurer que toutes les informations financées par l'État, comme les données scientifiques, seraient accessibles à tous selon des normes ouvertes, et veiller à ménager un équilibre entre la protection du droit d'auteur et celle de l'intérêt général. Des institutions d'information et de mémoire telles que des bibliothèques, des archives et même des prestataires de services publics numérisaient des documents et les rendaient accessibles (Finlande, Suède). La Hongrie et le Japon ont réalisé des études sur le droit d'auteur dans le cyberspace, et un système a été mis au point et des révisions concrètes apportées à la politique pour faciliter l'utilisation d'œuvres protégées en ce qui concerne la numérisation et le réseautage, préserver les intérêts des titulaires de droits et promouvoir la diversité culturelle. Le Burundi et la Jordanie ont reconnu qu'il fallait en faire beaucoup plus en matière d'élaboration de stratégies, de renforcement des capacités et de recherche-développement pour faire appliquer la législation actuelle relative au droit d'auteur et d'autres textes connexes.

27. Certains pays ont indiqué qu'aucun changement majeur n'avait eu lieu dans la législation nationale relative au droit d'auteur ou dans son adaptation au cyberspace, mais il a été fait référence à certaines dispositions qui traitaient de licences collectives étendues accordées aux bibliothèques et aux archives pour utiliser des œuvres sous forme numérique. Quelques exceptions avaient également été approuvées pour les personnes handicapées (Finlande, Hongrie, Lituanie et Suède). La Hongrie a adopté une stratégie nationale de protection de la propriété intellectuelle qui met l'accent sur le développement de services en ligne légaux et sur l'introduction de nouvelles licences d'accès libre. La Slovaquie est sur le point de créer un centre qui signalera les contenus et les activités illicites sur l'Internet et l'Égypte a adopté une stratégie nationale relative aux logiciels libres et ouverts. Le Burundi a également signalé son intention de créer une institution qui serait principalement chargée des questions de droits d'auteur. Plusieurs pays ont fait part de leur intérêt pour les questions liées à la sécurité sur Internet, au respect de la vie privée et à d'autres aspects techniques et sociaux, y compris les logiciels libres et ouverts (Allemagne et Mongolie), ainsi que des recherches effectuées actuellement.

## CONCLUSION

28. L'importance de la publication de rapports concernant l'application de la présente Recommandation n'est pas encore pleinement perçue par les États membres. Le faible nombre de contributions montre qu'au lieu d'un intérêt et d'un engagement accru, il se produit une régression notable par rapport au premier rapport de synthèse, dont le Secrétariat avait reçu 32 exemplaires en 2007, puis 24 en 2011 et seulement 21 en 2015. En outre, les lignes directrices édictées par le Secrétariat de l'UNESCO aux fins de la déclaration n'ont été utilisées que par un nombre limité de pays, ce qui complique l'analyse et limite la possibilité, pour l'UNESCO, d'élaborer une réponse globale.

29. Il est impératif de souligner à nouveau que pour que le mécanisme d'établissement de rapports soit efficace, il faut absolument que le nombre d'États membres qui y participent augmente considérablement.

30. D'après les rapports présentés par les États membres, il a été réalisé certains progrès et constaté certaines difficultés :

- (a) La nécessité de faire en sorte que l'Internet reste ouvert, libre, diversifié et sûr pour ses utilisateurs et celle d'encourager davantage l'innovation, la liberté d'expression, l'accès universel à l'information et la participation ont été soulignées dans la plupart des rapports. Aussi importe-t-il de mettre au point des technologies appropriées tout en promouvant les valeurs universelles dans le cyberspace en assurant une bonne gouvernance de l'Internet, l'élaboration de politiques pertinentes, la sécurité d'utilisation, l'éthique de l'information, l'accès et la confidentialité, le renforcement de la maîtrise des médias et de l'information, la régulation du marché et le développement des compétences.
- (b) Le développement récent de la connectivité à large bande au niveau national a non seulement amélioré les infrastructures existantes, mais également favorisé l'éducation, l'information et le partage de connaissances, le commerce électronique et la recherche. L'Internet rapide est considéré comme un bien mondial, un service d'intérêt général et un facteur déterminant du développement durable. Il est donc essentiel d'appliquer, pour élaborer des politiques, des législations et des mécanismes de partenariat, une approche intersectorielle et holistique lorsque la diversité linguistique et le multilinguisme dans le cyberspace importent autant que d'autres critères.
- (c) Des stratégies et des solutions d'accès libre ont été introduites au niveau national pour faciliter la consultation, la numérisation, l'édition, le financement et la diffusion de l'information numérique, notamment de l'information publique et scientifique. Cependant, il n'est pas toujours évident que ces portails, référentiels, outils, lignes directrices et solutions en ligne prennent pleinement en considération l'aspect multilingue. Le libre accès à l'information multilingue, notamment aux données scientifiques, est essentiel à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, car il s'attaque directement aux principaux problèmes mondiaux actuels.
- (d) Les services publics de radiodiffusion continuent d'être des fournisseurs essentiels d'informations dans les langues rares et minoritaires. Les coûts abordables et l'accès rapide à l'Internet ont considérablement facilité la diffusion et l'utilisation de contenus locaux et générés par l'utilisateur. Aussi importe-t-il d'adapter les pratiques, structures et ressources de ces services aux possibilités que les TIC et les médias offrent à l'ère numérique.
- (e) Les récents développements technologiques ont une incidence directe sur le cadre juridique de la propriété intellectuelle, qu'il faut régulièrement réviser et modifier pour le rendre pleinement compatible avec la société numérique.

- (f) Bien que des améliorations tangibles aient apparemment renforcé l'accès à l'information sur l'Internet, à l'échelle mondiale, les services fournis dans de nombreux États membres sont restés coûteux et limités en disponibilité et en vitesse, notamment dans les régions reculées. N'ont bénéficié, par conséquent, d'une gamme complète de services publics sur l'Internet qu'un nombre limité de personnes.
- (g) Souvent, les problèmes signalés sont directement liés aux aspects organisationnels, sociologiques et financiers. Bien que la majorité des États membres disposent d'un cadre juridique approprié et d'un réseau institutionnel établi, de nombreux projets et initiatives n'ont pu être mis en œuvre du fait d'importantes restrictions budgétaires, d'une faible connectivité et d'un manque d'infrastructures appropriées.

## PROJET DE DÉCISION PROPOSÉ

31. Après avoir examiné le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 33 C/54, 34 C/49 et 36 C/58,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie VII ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet,
3. Note que seuls 21 États membres ont soumis des rapports pour cette troisième consultation, ce qui marque une baisse de la réactivité des États membres ;
4. Rappelle que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques concernant l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
5. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres ;
6. Recommande que la Conférence générale exhorte les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation à le faire ;
7. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 38<sup>e</sup> session, le troisième rapport de synthèse sur les mesures prises par les États membres pour appliquer cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dix-septième session

# 197 EX/20

## Partie VIII

PARIS, le 6 août 2015  
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

### APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

#### PARTIE VIII

### STRATÉGIE POUR AMÉLIORER LA VISIBILITÉ, LA RATIFICATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET LA COOPÉRATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS NORMATIFS RELATIFS À L'ÉDUCATION

#### Résumé

Conformément à la décision 195 EX/15, le présent document expose la proposition de stratégie pour améliorer la visibilité, la ratification, la mise en œuvre, le suivi et la coopération dans le cadre des instruments normatifs dans le domaine de l'éducation.

Le présent document du Conseil exécutif est un **résumé** de la Stratégie complète, qui est disponible en ligne dans trois langues (anglais, espagnol et français)<sup>1</sup>.

Action attendue du Conseil exécutif : projet de décision figurant au paragraphe 20.

1. À sa 195<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de lui soumettre pour approbation, à sa 197<sup>e</sup> session, « *une proposition de stratégie pour améliorer la visibilité, la ratification, la mise en œuvre, le suivi et la coopération dans le cadre des instruments normatifs dans le domaine de l'éducation, en tenant compte, le cas échéant, des conclusions du groupe de travail sur les méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations* ».

2. La Stratégie s'applique aux instruments normatifs internationaux et régionaux, et aux éventuels futurs instruments, dans le domaine de l'éducation. Parallèlement au processus d'élaboration de la proposition, le Secteur de l'éducation a examiné des suggestions visant à améliorer les méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations (CR) et a soumis des propositions qui ont été présentées au Conseil exécutif à sa 196<sup>e</sup> session. La présente Stratégie est conforme aux conclusions du Groupe de travail sur les méthodes de travail du Comité CR.

## Objectif et modalités

3. La Stratégie a pour objectif global d'améliorer cinq dimensions clés (à savoir *la visibilité, la ratification, la mise en œuvre, le suivi et la coopération*) pour faire un meilleur usage des instruments normatifs dans le domaine de l'éducation afin de faire avancer l'action d'ensemble de l'UNESCO, y compris la réalisation du programme de développement pour l'après-2015. À l'heure actuelle, le travail effectué par l'Organisation sur ses instruments normatifs relatifs à l'éducation n'est pas suffisamment intégré dans la conception et la mise en œuvre des activités de programme et appliqués dans les cadres juridiques et politiques nationaux. La Stratégie permettrait d'intégrer plus fortement et systématiquement les instruments normatifs dans le travail du Secteur de l'éducation.

4. La présente Stratégie couvre la période 2015-2021. Elle est tout à fait conforme à la Stratégie à moyen terme de huit ans de l'Organisation (2014-2021) et à la Stratégie du Secteur de l'éducation (2014-2021), et s'appuie sur elles. Sa pleine mise en œuvre dépend des fonds disponibles, au titre du budget ordinaire comme des ressources extrabudgétaires. Les « éléments centraux » de la Stratégie sont financés grâce aux fonds disponibles, tandis que les autres nécessiteront la mobilisation de ressources supplémentaires, notamment humaines et financières.

## Action normative de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation à la lumière du programme de développement pour l'après-2015<sup>2</sup>

5. Les principaux domaines couverts par les instruments normatifs de l'UNESCO incluent la non-discrimination et l'égalité des chances, l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, l'enseignement et la formation techniques et professionnels, l'apprentissage et l'éducation des adultes, le statut et les conditions de travail des enseignants et la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Ces domaines constituent les diverses dimensions essentielles du droit à l'éducation, qui se trouve au cœur même de la mission de l'UNESCO. L'action normative relative à l'éducation menée par l'Organisation à travers le secteur éducatif représente un avantage comparatif qu'il convient d'intensifier, de soutenir et d'exposer davantage, en particulier dans le contexte de l'agenda pour l'éducation post-2015 et du programme de développement durable pour l'après-2015 dans son ensemble. En effet, ce programme donne un élan opportun à l'intensification de l'action normative de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation. La Déclaration d'Incheon<sup>3</sup> encourage les pays à « assurer une éducation inclusive, équitable et de qualité et promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous ». L'approche fondée sur les droits, promue par l'UNESCO, constitue la base du programme.

6. Outre cet élan international, la révision et l'adoption d'instruments normatifs pendant la période couverte par la Stratégie offre une occasion de renforcer les conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à l'éducation.

## Domaines d'action

7. La Stratégie vise à assurer que les instruments normatifs de l'UNESCO forment un élément central du travail du programme éducatif à travers toutes les fonctions et activités menées. L'objectif est de donner une place importante à l'action normative, de renforcer les liens explicites entre les diverses activités menées et les instruments normatifs, et de favoriser les synergies.

---

<sup>2</sup> L'action normative de l'UNESCO suppose de définir des normes et des standards dans ses domaines de compétence et de soutenir et suivre leur application. La définition de normes représente l'une des principales fonctions constitutionnelles et stratégiques de l'UNESCO et constitue un outil important pour réaliser les objectifs qui ont présidé à la création de l'Organisation. Dans le domaine de l'éducation, l'Organisation a adopté, à ce jour, deux conventions internationales, cinq conventions régionales et sept recommandations internationales.

<sup>3</sup> « Éducation 2030 : Vers une éducation de qualité inclusive et équitable et un apprentissage tout au long de la vie pour tous » adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation (Incheon, mai 2015)

8. En gardant à l'esprit l'avantage comparatif que représentent les instruments normatifs de l'UNESCO, il est extrêmement important de veiller à ce que ces instruments forment le cadre de référence de tous les programmes de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation. Une approche cohérente basée sur ce cadre sera préférée à des activités sans lien ayant un impact limité en termes de visibilité, de mise en œuvre et de résultats. Elle garantira en outre que les activités de programme restent axées sur les fonctions fondamentales de l'Organisation, en ciblant notamment ses efforts sur le travail en amont concernant les politiques, sur l'action normative et sur le renforcement des capacités correspondantes.

9. Conformément au document 37 C/4, l'action normative globale est principalement effectuée par le Siège<sup>4</sup>. Les bureaux régionaux pour l'éducation et les unités hors Siège prendront une part active dans tous les domaines d'action de sorte de participer pleinement à la promotion des instruments normatifs, au soutien de leur mise en œuvre et de leur suivi, au renforcement de la coopération et à l'action de plaidoyer, en particulier en faveur de leur ratification.

10. **En termes de visibilité** : l'objectif est d'améliorer la communication au sujet des instruments normatifs et du travail de l'UNESCO, d'intensifier la sensibilisation et de promouvoir un partage des informations plus ciblé. L'UNESCO renforcera la visibilité de l'action normative grâce à un plan d'information du public et de communication visant à améliorer la sensibilisation et le partage d'informations concernant les instruments normatifs, ainsi qu'à favoriser la mobilisation des acteurs et des réseaux concernés. D'autre part, la visibilité sera améliorée par une large diffusion de documents et matériels dans les langues nationales ou locales, lorsque cela sera possible, afin d'étendre la portée de l'information. Les unités hors Siège, et en particulier les bureaux régionaux pour l'éducation, joueront un rôle crucial dans cette stratégie, dans la mesure où ils garantiront la transmission des informations aux autorités nationales.

11. **En termes de mise en œuvre** : l'objectif est de renforcer le soutien technique, le développement des capacités et la mobilisation des ressources. Le soutien direct aux États membres pour aider les pays à appliquer les dispositions des instruments normatifs relatifs à l'éducation sera renforcé. Des ressources supplémentaires seront mobilisées, et les programmes de développement des capacités seront intensifiés. Des lignes directrices seront élaborées pour favoriser la mise en œuvre des instruments. Conformément à l'organisation du programme de travail dans le document 37 C/4, appuyer la mise en œuvre à l'échelon national restera du ressort des unités hors Siège. En coopération avec les instituts, bureaux régionaux, unités hors Siège et partenaires principaux (par exemple, les commissions nationales), des activités opérationnelles visant à aider les États membres à appliquer les dispositions pertinentes seront envisagées. Cela s'appuiera sur les ressources et l'expertise existantes, et des efforts seront déployés pour mobiliser des moyens supplémentaires.

12. **En termes de suivi** : l'objectif est de renforcer les mécanismes existants, d'élaborer des activités ciblées et de renforcer les synergies entre parties prenantes. Une attention particulière sera accordée au renforcement et à l'amélioration de la compréhension globale des obligations, processus et mécanismes de suivi, ainsi qu'au perfectionnement de ces processus. L'objectif est de garantir que les conventions et les recommandations peuvent servir de principes directeurs dans les divers domaines qu'elles couvrent, et constituer des points de départ pour réfléchir aux processus d'élaboration des politiques. On s'attachera tout particulièrement à assurer la complémentarité des processus de suivi concernant les divers instruments normatifs élaborés par l'ONU et l'UNESCO. À cette fin, la collaboration avec le système des Nations Unies, notamment avec les organes relatifs aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, ainsi qu'avec les autres parties prenantes et organisations intergouvernementales concernées, sera encore renforcée et approfondie.

---

<sup>4</sup> Pour le cas particulier des conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, le travail de suivi est aussi effectué au niveau régional.

13. **En termes de coopération** : l'objectif est d'établir des moyens plus efficaces de promotion du partage des connaissances, d'apprentissage par les pairs et de collaboration et de les renforcer. L'UNESCO jouera un rôle actif en mettant en place une coopération entre les différentes parties prenantes clés et servira de facilitateur entre les États membres. L'échange de bonnes pratiques entre les pays sera encouragé et favorisé par de multiples voies. L'UNESCO encouragera les pays à discuter de questions spécifiques en lien avec les instruments, à partager des expériences et à s'inspirer des mesures prises par d'autres pays pour appliquer les instruments. La promotion d'un tel dialogue et de l'apprentissage mutuel eu égard aux bonnes pratiques favorisera la constitution de partenariats et de réseaux entre les États membres, tout en offrant à ces derniers la possibilité d'étudier et d'envisager de nouvelles réglementations pour les futures tendances dans le domaine de l'éducation. En outre, la coopération entre l'UNESCO et d'autres organisations compétentes du système des Nations Unies sera renforcée de sorte de créer un environnement plus propice à l'application des instruments normatifs par les États membres.

14. **En termes de ratification des conventions** : l'objectif est de cerner les difficultés et les défis auxquels les États membres sont confrontés et de proposer une assistance adaptée. L'augmentation des ratifications crée une communauté d'États parties qui partagent le même cadre normatif. Cela contribuera à assurer que les instruments de l'UNESCO forment le cadre global du Secteur de l'éducation. Les ratifications récentes de conventions, l'adoption et la révision d'instruments normatifs, ainsi que le programme pour l'après-2015 offrent l'élan nécessaire pour promouvoir les instruments normatifs relatifs à l'éducation. Cet élan sera mis à profit pour accélérer le nombre de ratifications.

### **Méthodologie pour mettre en œuvre la stratégie relative aux instruments normatifs**

15. La méthode proposée sera axée sur (1) l'adoption d'une approche qui intègre l'action normative à travers le Secteur de l'éducation, (2) la définition de mesures spécifiques favorisant la mise en œuvre de la Stratégie et, (3) compte tenu de son potentiel important et de sa portée unique, la transformation de la base de données actuelle sur le droit à l'éducation<sup>5</sup> en observatoire dans le cadre duquel chacun des domaines d'action sera traité et renforcé.

16. Les mesures spécifiques qui favoriseront la mise en œuvre de la Stratégie incluront, par exemple, l'organisation de réunions d'information ; la diffusion à grande échelle de boîtes à outils disponibles dans diverses langues ; le soutien direct des États dans le contexte des examens menés par les organes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de l'analyse des politiques et de la formulation d'orientations thématiques ; le développement des capacités par le biais de formations et d'ateliers adaptés aux besoins ; le rapprochement avec les mécanismes de suivi existants et leur amélioration ; les rapports mondiaux sur la mise en œuvre des instruments normatifs ; les consultations en ligne ; le renforcement du rôle des mécanismes, des études d'évaluation et des synergies à travers des réseaux spécifiques ; des mécanismes ou forums, des activités de recherche et des consultations d'experts ; ainsi qu'un plan de ratification.

17. Concernant l'Observatoire, il convient d'élargir, de renforcer, de maintenir et d'enrichir le contenu de la base de données actuelle pour qu'elle devienne incontournable. Le futur Observatoire aura trois missions :

- **Le partage d'informations** : il centralisera les informations relatives aux instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, au statut des ratifications et à l'état de la mise en œuvre. La disponibilité de ressources clés encouragera grandement les gouvernements à appliquer les principes de responsabilité et de transparence, et à soumettre des rapports de qualité susceptibles d'être exploités autant que possible par le Secrétariat. L'Observatoire jouera un rôle crucial en rassemblant autour de la question de la ratification. En outre, les États membres seront encouragés à partager des informations

<sup>5</sup>

<http://www.unesco.org/education/edurights/index.php?action=home&lng=fr>

pertinentes sur la mise en œuvre des instruments normatifs de façon spontanée ; un tel processus de suivi constant fournira au Secrétariat davantage d'informations à jour et pertinentes à mettre à la disposition du public. L'Observatoire offrira ainsi une base durable pour la coopération régionale et internationale.

- **Analyse et prospective** : l'Observatoire permettra de suivre les progrès de chaque pays dans le temps, en mettant en évidence l'adoption de textes juridiques, de dispositions pertinentes et de politiques éducatives. En outre, il apportera la perspective historique nécessaire pour évaluer l'état de la mise en œuvre et l'évolution de la situation dans les pays. Une compilation des lois adoptées récemment permettra de voir comment le droit à l'éducation est garanti dans la pratique et appliqué à l'échelon national. L'analyse des tendances nationales permettra de cerner les nouveaux thèmes qui nécessiteront une réglementation nouvelle ou approfondie à l'avenir.
- **Forum pour l'assistance technique** : l'Observatoire jouera un rôle clé en apportant aux États membres une assistance technique. Un accès dédié aux États membres sera créé sur la plate-forme pour mettre en place une participation interactive. Des recommandations spécifiques seront formulées pour aider les pays et pour engager un dialogue constructif afin de renforcer l'application des instruments normatifs dans le domaine de l'éducation au niveau national.

18. Le développement et la pérennité de l'Observatoire dépendront de financements supplémentaires et de mesures spécifiques visant à garantir que des ressources humaines et financières peuvent être affectées à l'Observatoire et permettre de réaliser l'analyse nécessaire.

19. Une répartition claire des tâches au sein du Secteur de l'éducation entre le Siège, les unités hors Siège et les instituts sera entreprise pour préciser plus avant les rôles et responsabilités de chacun. Cela devrait avoir un effet positif, car les demandes et les attentes des États membres seront transmises de façon plus efficace et institutionnalisée.

### **Action attendue du Conseil exécutif**

20. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 195 EX/15,
2. Rappelant également les conclusions du groupe de travail sur les méthodes de travail du Comité CR (196 EX/36),
3. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie VIII,
4. Reconnaissant l'importance des instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015,
5. Apprécie les efforts déployés par la Directrice générale en vue d'élaborer une stratégie pour améliorer la visibilité, la ratification, la mise en œuvre, le suivi et la coopération concernant les instruments normatifs relatifs à l'éducation ;
6. Prie la Directrice générale de le tenir informé de la mise en œuvre de cette stratégie dans le cadre du suivi général relatif à l'application des instruments normatifs.